



**BOURSE DIRECT**

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Applicables au 1<sup>er</sup> mars 2024

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
<b>TITRE I – SERVICES D'INVESTISSEMENT, CLASSIFICATION ET COMPÉTENCE DU CLIENT</b>	2
ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DU CLIENT	3
ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DU CLIENT	3
<b>TITRE II – CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES</b>	5
ARTICLE 4 : OUVERTURE DE COMPTE(S)	5
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE	7
<b>TITRE III – CONDITIONS DE TRANSMISSION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES</b>	13
ARTICLE 6 : MOYEN DE TRANSMISSION DES ORDRES	14
ARTICLE 7 : NATURE DES ORDRES	15
ARTICLE 8 : HORODATAGE	15
ARTICLE 9 : ORDRE À SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ	15
ARTICLE 10 : ORDRE AU RÈGLEMENT D'ORDRE AVEC REPORT	16
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AU SRD ET AU ROR	16
ARTICLE 12 : ANNULATION DES ORDRES	17
ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ORDRES	17
ARTICLE 14 : EXÉCUTION DES ORDRES	18
ARTICLE 15 : COUVERTURE DES ORDRES	19
ARTICLE 16 : OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES	21
ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU CLIENT	21
ARTICLE 18 : MÉCANISME DE GARANTIE DES INVESTISSEURS	23
ARTICLE 19 : RÉCLAMATIONS – MÉDIATIONS	24
ARTICLE 20 : GARANTIES – DUCROIRE	24
ARTICLE 21 : DÉFAILLANCE DU CLIENT	24
ARTICLE 22 : OPÉRATIONS SUR OPCVM/FIA ET AUTRES PRODUITS D'INVESTISSEMENT PACKAGÉ DE DÉTAIL	24
ARTICLE 23 : PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)/PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉS AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)	25
ARTICLE 24 : TARIFICATION	27
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	27
ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉS	27
ARTICLE 26 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉSILIATION – BLOCAGE DU COMPTE	29
ARTICLE 27 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – SECRET PROFESSIONNEL	29
ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – ABUS DE MARCHÉ	32
ARTICLE 29 : DÉCLARATIONS DU CLIENT	33
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES	33
ARTICLE 31 : INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RÉTRACTATION	35
ANNEXE – PEA ET PEA-PME : EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	36

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Entre les soussignés :

Le client, titulaire du compte désigné sur le formulaire joint « Ouverture de compte », ci-après dénommé le « Client » ou « Titulaire », d'une part

Bourse Direct, agissant pour les besoins des présentes sous les noms commerciaux « BOURSE DIRECT », « BOURSE DISCOUNT », « CAPITOL », « ABS », « MESACTIONS », « WARGNY », et « TRADEBOX », « DIRECT SECURITIES », société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'«ACPR»), et notamment en qualité de négociateur-compensateur et habilitée à la tenue de compte-conservation. Bourse Direct est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 13 226 058,25 euros, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code Monétaire et Financier et les dispositions réglementaires de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège social est sis au 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 408 790 608, représentée par son Président du Directoire – Directeur Général, ci-après également dénommée « Bourse Direct », d'autre part

(Ensemble dénommées « les Parties »)

Il a été convenu ce qui suit.

### PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après la « Convention ») respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir (entre autres) les dispositions introduites dans le Code Monétaire et Financier (le « CoMoFi ») et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF » et ensemble le « RG AMF ») et les règlements européens d'application directe, notamment ceux relatifs aux marchés d'instruments financiers (« MIF »).

Les documents suivants font également partie intégrante de la Convention :

- le formulaire d'ouverture de compte et les documents annexes (exemples : questionnaire investisseur, formulaires fiscaux) ;
- les conditions tarifaires de Bourse Direct ;
- la lettre d'information adressée au Client concernant sa classification au titre du dispositif MIF ;
- la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Bourse Direct ;
- le résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent naître dans le cadre de l'exécution des ordres ou de la fourniture d'un service d'investissement ;
- les éventuelles conditions particulières ;
- les éventuelles conditions d'utilisation.

La Convention annule et remplace toute convention ou accord précédemment conclu entre le Client et Bourse Direct ayant le même objet que la Convention.

Bourse Direct tient en permanence la Convention et ses annexes à la disposition du Client sur le Site Client (tel que défini à l'article 5.3. ci-dessous).

La Convention constitue l'accord régissant la relation entre Bourse Direct et le Client. Tout contrat conclu avec Bourse Direct (ou toute prestation de service) implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client à la Convention.

Le Client ne pourra conclure ni exécuter aucune transaction tant qu'il n'aura pas pris connaissance et accepté la Convention.

Il en est de même pour certains types de produits ou services spécifiques pour lesquels s'ajoutent des conditions particulières ou spécifiques, étant entendu qu'elles font partie intégrante de la Convention.

## TITRE I - SERVICES D'INVESTISSEMENT, CLASSIFICATION ET COMPÉTENCE DU CLIENT

### ARTICLE 1 : OBJET

**1.1.** La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bourse Direct fournit au Client les services d'investissement et services connexes aux services d'investissement suivants :

- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers : ce service consiste à recevoir et à transmettre des ordres portant sur des instruments financiers en provenance de Clients en vue de leur exécution ;
- exécution d'ordres pour le compte de tiers : ce service consiste à conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte du Client et à obtenir le meilleur résultat possible d'exécution pour le Client, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, conformément à sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires ;
- conseil en investissement : ce service consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de Bourse Direct concernant une ou plusieurs transactions sur des instruments financiers ;
- placement non garanti : ce service consiste à rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans garantie offerte concernant un montant de souscription ou d'acquisition ;
- compensation d'instruments financiers : cette activité consiste à tenir et à dénouer les positions du Client enregistrées dans les chambres de compensation ;
- tenue de compte-conservation : la tenue de compte conservation consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers et les opérations les concernant au nom du Client, pour reconnaître au Client ses droits sur lesdits instruments financiers et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants ;
- recommandation d'investissement à caractère général concernant les transactions sur instruments financiers :

informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs, y compris toute opinion émise sur le cours ou la valeur actuel(le) ou futur(e) de ces instruments, destinées aux canaux de distribution ou au public. Ce type de recommandation ne constitue pas une recommandation personnalisée fournie dans le cadre du service d'investissement de Conseil en investissement.

**1.2.** La Convention fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement du (des) compte(s) ouvert(s) au nom du Client dans les livres de Bourse Direct (ci-après également « le Compte » ou « les Comptes ») ainsi que de la conservation des instruments financiers inscrits sur ce Compte. Elle fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission et de l'exécution des ordres passés par le Client et de l'enregistrement sur le Compte des transactions réalisées.

Le Compte, sauf précision contraire, revêt soit la forme d'un compte-titres ordinaire, d'un PEA ou d'un PEA-PME.

**1.3.** La Convention vaut mandat de transmission d'Ordres entre le Client et Bourse Direct à l'exclusion de toute activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

**1.4.** Le Compte enregistrera tous les instruments financiers (à l'exception de ceux non susceptibles d'inscription en Compte). Lesdits instruments financiers sont ceux définis à l'article L. 211-1 du CoMoFi (ci-après les « Instruments Financiers »), à savoir :

- les titres financiers, c'est-à-dire les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance (à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse) et les parts ou actions d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement alternatifs ;
- les contrats financiers (également dénommés « instruments financiers à terme ») figurant à l'article D. 211-1 A du CoMoFi ;
- tous les instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers.

Bourse Direct propose notamment les services d'investissement mentionnés préalablement sur les Instruments Financiers suivants (liste non exclusive) :

- Actions ;
- OPCVM et FIA ;
- OAT et/ou emprunts d'Etat ;
- Obligations ;
- Warrants ;
- Turbos ;
- Certificats ;
- Trackers (ETF) ;
- Options négociables ;
- Futures ;
- Droits et Bons de souscription.

## ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DU CLIENT

Conformément au dispositif « MIF », le Client est informé par Bourse Direct de sa classification en qualité de Client :

- « non professionnel » ; ou
- « professionnel » ; ou
- « contrepartie éligible ».

Le Client est également informé de son droit de demander une catégorie différente et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Toute demande de changement de catégorie doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen accepté par Bourse Direct comportant les éléments permettant de justifier cette dernière. Toute demande de changement de catégorie est soumise au respect des dispositions réglementaires et à l'accord de Bourse Direct qui peut refuser ou accepter cette dernière de façon discrétionnaire.

Il incombe aux Clients « professionnels » ou « contreparties éligibles » d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Bourse Direct de tout changement susceptible de modifier leur classification.

## ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DU CLIENT

### 3.1. Description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers

Préalablement à l'exécution de la Convention, Bourse Direct met à disposition du Client sur l'un des sites Internet de Bourse Direct, directement ou au moyen de liens Internet, une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de la classification du Client en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel ». Cette description expose les caractéristiques et risques propres au type d'Instrument Financier concerné de manière suffisamment détaillée pour que le Client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

Avant toute opération sur un marché ou sur une valeur, le Titulaire déclare avoir pris connaissance par le biais de ces informations mises à sa disposition :

- des caractéristiques inhérentes aux Instruments Financiers dont la négociation est envisagée ;
- des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter ;
- en particulier, des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent survenir sur certains marchés, et de leur caractère risqué qui peut engendrer une perte totale de ses investissements, voire dans le cadre de certaines opérations une perte supérieure à ses investissements ;
- des risques qu'il encourt, en cas de défaillance de sa part, dans l'ajustement des couvertures visées à l'article 15 de la Convention.

Bourse Direct informe ses Clients que certains instruments financiers sont complexes et présentent des risques, notamment le risque de perte en capital, pouvant dans certaines situations être supérieure au capital investi.

Le Client est également informé que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les principaux risques auxquels les investissements du Client seront exposés sont :

- risque de marché : risque de variation de la valeur de l'investissement exposé notamment à l'évolution des cours d'une action, des taux d'intérêt, des cours de change, pouvant conduire à une perte en capital partielle ou totale. Ce risque concerne la totalité des instruments financiers.

- risque de contrepartie : risque qu'un émetteur d'instruments financiers fasse défaut, ne lui permettant pas de faire face à ses engagements.  
Ce risque concerne notamment les obligations et les produits de bourse (warrants, turbos, certificats).
- risque de liquidité : risque que l'instrument financier ne puisse être acheté ou vendu facilement.  
Ce risque est lié aux caractéristiques des instruments financiers mais aussi aux marchés sur lesquels ils se négocient.
- risque relatif à l'effet de levier : risque caractérisé par une exposition à un risque de marché supérieur au capital investi. L'effet de levier peut conduire à maximiser le risque de perte en capital, la perte pouvant pour certains produits être supérieure au montant investi.  
Ce risque concerne les investissements à règlement différé (SRD et ROR), les produits de bourse (warrants, turbos, certificats), les dérivés (futures et options) et certains ETF.

### **3.2. Évaluation du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers fournis par Bourse Direct – Obligation de mise en garde à la charge de Bourse Direct**

#### **3.2.1. Clients « non professionnels »**

Bourse Direct s'engage à agir dans le respect de l'intérêt du Client. Cette obligation repose sur la connaissance du Client, ce qui permet à Bourse Direct de fournir les prestations de services d'investissement en répondant au mieux aux besoins des Clients. La catégorie de Client « non professionnel » offre le plus haut degré de protection.

Préalablement à l'exécution de la Convention et sur la base des informations déclaratives fournies par le Client « non professionnel », Bourse Direct a étudié la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client concernant les services objets de la Convention afin de déterminer si les services proposés à celui-ci ou demandés par celui-ci lui sont adaptés. Le niveau de connaissance et d'expérience du Client est également évalué à l'aide de questionnaires.

En ce qui concerne les services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers fournis à un Client « non professionnel », en l'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ou lorsque Bourse Direct estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier ne sont pas appropriés, Bourse Direct est tenue d'une mise en garde préalable du Client sous forme normalisée.

Lorsque Bourse Direct dispose des informations mentionnées ci-dessus concernant le Client « non professionnel », Bourse Direct s'assure du caractère approprié du service fourni et, plus particulièrement, s'agissant des services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, en prenant en compte l'expérience et la connaissance du Client « non professionnel » quant aux Instruments Financiers sur lesquels il souhaite intervenir. Ainsi, au titre du service de réception, transmission et d'exécution d'ordres fourni, Bourse Direct est tenu de vérifier uniquement le critère relatif au niveau de connaissance et/ou d'expérience du Client ainsi que la

catégorie de client à laquelle est destiné l'instrument financier avant son achat.

Si l'ordre porte sur un Instrument Financier pour lequel le Client « non professionnel » n'a pas la connaissance ni l'expérience nécessaires ou en cas d'ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par Bourse Direct (notamment les ordres de catégorie « expert ») et définis à l'article 7.1. de la Convention, Bourse Direct informe le Client des risques relatifs à cet Instrument Financier préalablement à toute exécution de l'ordre.

Lorsqu'un Client « non professionnel » s'engage dans des séries de transactions impliquant un type particulier de service en recourant aux services de Bourse Direct, celle-ci procédera, préalablement à la prestation de ce service, à l'évaluation requise du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers fournis par Bourse Direct. Bourse Direct n'est pas tenue de procéder à une nouvelle évaluation dans les conditions prévues au présent article à l'occasion de chaque transaction.

Il est précisé qu'au titre de ses obligations en matière de distribution d'Instruments Financiers, Bourse Direct vérifie avant l'achat d'un Instrument Financier, la compatibilité du Client avec les critères du marché cible de l'instrument financier déterminés par elle-même, en s'appuyant sur l'éventuel marché cible défini par l'émetteur ou producteur de l'Instrument Financier :

- (i) vérifier si l'un des Instruments Financiers visé au précédent alinéa est destiné à un client catégorisé « non professionnel » et,
- (ii) vérifier si le Client possède le niveau de connaissance/expérience requis par le producteur de l'Instrument Financier concerné.

S'il est constaté que le Client ne possède pas le niveau de connaissance/expérience exigé par l'émetteur ou que l'Instrument Financier n'est pas destiné à un client non professionnel, il en est immédiatement informé avant la confirmation de son ordre.

Hormis le cas de la fourniture du service de conseil en investissement, Bourse Direct n'est pas tenue de vérifier la compatibilité du Client avec les autres critères du Marché Cible, ci-après :

- la situation financière et la capacité à subir des pertes du Client ;
- le niveau de tolérance au risque du Client ;
- les objectifs d'investissement et besoins du Client.

(iii) vérifier le caractère approprié de l'Instrument Financier au regard du niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière d'investissement afin de s'assurer que ce dernier est en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'opération envisagée.

A cet effet, le Client est obligé de remplir, de manière complète et précise, tout questionnaire demandé par Bourse Direct et s'engage à lui communiquer toute information significative modifiant sa capacité à apprécier les risques inhérents aux opérations demandées.

Si Bourse Direct considère, sur le fondement des informations communiquées par le Client, que ce dernier ne possède pas les connaissances et l'expérience en matière d'investissement requises pour appréhender les risques inhérents à l'opération demandée, alors Bourse Direct le met en garde par un message électronique ou tout autre moyen, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, conformément au II de l'article L. 533-13 du CoMoFi.

Par conséquent, Bourse Direct ne saurait être responsable des pertes engendrées par de tels investissements lorsque le Client a déclaré faussement des informations, celui-ci restant seul responsable de ses déclarations.

Le Client doit également s'assurer que l'Instrument Financier dans lequel il souhaite investir lui est autorisé, au regard par exemple de sa classification (cf. article 2), sa résidence fiscale, sa forme juridique (personne physique ou personne morale) et de toutes restrictions prévues par la réglementation ou par les émetteurs des Instruments Financiers.

Bourse Direct pourra, à des fins de protection, limiter son offre de services ou conditionner la fourniture de certains services à des vérifications complémentaires, pour la clientèle considérée comme vulnérable selon son dispositif interne mis en œuvre conformément aux rapports publiés par l'ACPR et l'AMF.

### **3.2.2. Clients « professionnels »**

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus, conformément à l'article L. 533-16 du CoMoFi. En ce qui concerne les prestations de services fournies à un Client « professionnel », Bourse Direct est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers, les transactions et les services pour lesquels il est classifié comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour apprécier les risques inhérents à ces Instruments Financiers, transactions ou services.

### **3.2.3. Contreparties éligibles**

Peuvent être considérées comme une « contrepartie éligible », les personnes morales qui exercent une activité ou ont un statut désigné par les textes réglementaires pour figurer de droit dans cette catégorie ou celles remplissant les conditions pour être « client professionnel » et qui optent pour le statut de « contrepartie éligible ». Aucune des protections prévues pour les clients professionnels ou non professionnels des marchés financiers ne s'applique à cette catégorie pour ce qui concerne les services de réception, transmission et d'exécution d'ordres pour compte de tiers et la négociation pour compte propre. Pour les autres services d'investissement dont le conseil en investissement ou le placement d'instruments financiers pouvant être fournis par Bourse Direct, la « contrepartie éligible » bénéficie de droit de la même protection que celle due au « client professionnel ».

### **3.3. Absence d'évaluation du caractère approprié des services d'exécution simple des ordres fournis par Bourse Direct – Absence d'obligation de mise en garde de Bourse Direct**

Bourse Direct a la faculté de fournir des services d'exécution simple des ordres pour le compte de tiers. Dans ce cas, Bourse Direct ne sera pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier concerné, sous réserve de ce que les conditions suivantes soient remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers non complexes, tels qu'ils sont définis par la réglementation ;
- le service est fourni à l'initiative du Client ;
- le Client a été préalablement informé de ce que Bourse Direct n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou

de l'Instrument Financier et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes ;

- Bourse Direct s'est conformée aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues au 3° du II de l'article L. 533-10 du CoMoFi.

### **3.4. Cas particulier de l'accès au Service de Règlement Différé, au Règlement d'Ordre avec Report, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instrument Financier, notamment, réservés à des investisseurs qualifiés.**

Bourse Direct se réserve la possibilité d'interdire au Client l'accès au Service de Règlement Différé, au Règlement d'Ordre avec Report, au MONEP (options négociables et contrats à terme sur indice(s)) et à tout autre marché et Instrument Financier, notamment, réservés à des investisseurs qualifiés :

- en cas d'absence d'information concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ; ou
- lorsque Bourse Direct estime, sur la base des informations fournies, que ces marchés ou Instruments Financiers ne sont pas appropriés au Client.

### **3.5. Évaluation du caractère adéquat des recommandations personnalisées émises dans le cadre du service de conseil en investissement**

Le Client souhaitant souscrire au service de conseil en investissement devra signer une convention spécifique portant sur la fourniture de ce service.

Dans le cadre du conseil en investissement, Bourse Direct ne prend aucune décision d'investissement et n'initie aucune opération sans instruction du Client.

Bourse Direct proposera au Client des recommandations personnalisées au mieux des intérêts du Client, en fonction des informations communiquées par celui-ci. Ainsi, préalablement à toute fourniture du service de conseil en investissement, le Client devra transmettre des informations précises, sincères et exactes, et répondre à toutes questions et formulaires de Bourse Direct portant sur son niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement, son appétence au risque et sa situation financière, notamment sa capacité à supporter des pertes.

Le Client s'engage à mettre à jour ces informations.

Bourse Direct devra s'assurer que la recommandation personnalisée fournie soit en adéquation avec ces éléments de connaissance du Client.

## **TITRE II – CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES**

### **ARTICLE 4 : OUVERTURE DE COMPTE(S)**

**4.1.** Bourse Direct pourra ouvrir au nom du Client un ou plusieurs compte(s) titres au(x)quel(s) est associé un compte espèces (ci-après dénommé(s) le(s) « Compte(s) ») dans ses livres et attribuera au Client un ou plusieurs (en cas de pluralité de Comptes) numéro(s) de compte(s) personnel(s). Le fonctionnement du Compte sera régi exclusivement par la

Convention et ses annexes. Sauf accord contraire exprès et écrit entre Bourse Direct et le Client, tout nouveau Compte ouvert postérieurement à la prise d'effet de la Convention sera régi par les dispositions de celle-ci (telles qu'éventuellement modifiées dans les conditions prévues à l'article 30.3. de la Convention).

**4.2.** Conformément à la réglementation applicable en matière de connaissance du Client (« Know Your Customer » ou « KYC »), Bourse Direct se réserve le droit:

- d'exiger du Client de fournir toute information nécessaire à cette obligation réglementaire, notamment en renseignant un questionnaire de connaissance du Client (« Questionnaire Investisseur ») ;
- de procéder à toute vérification nécessaire pour le respect desdites obligations sur la connaissance du Client, en requérant notamment des justificatifs probants.

**4.3.** Aucun Compte ne pourra être actif tant que Bourse Direct n'a pas reçu les pièces mentionnées sur le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de Compte (Personne Physique) » ou « Ouverture de Compte (Personne Morale) » et toute autre pièce qui permettrait à Bourse Direct de respecter ses obligations de connaissance du Client et dont Bourse Direct aurait demandé communication au Client. Bourse Direct se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte. Le Client sera informé de ce refus dans les délais les plus brefs.

L'ouverture d'un Compte au nom d'une personne morale est notamment conditionnée à l'identification et à la vérification de l'identité de l'ensemble des bénéficiaires effectifs.

Pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (par chèque, virement d'espèces et/ou virement d'Instruments Financiers) effectué par le Client. Le ou les virements (espèces ou Instruments Financiers) et le ou les dépôts de chèque doivent être effectués sur le compte bancaire dont les coordonnées bancaires sont communiquées par Bourse Direct au Client. Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux Instruments Financiers.

**4.4.** Le Client, et l'éventuel donneur d'ordre, devra(ont) communiquer à Bourse Direct, avant toute première transmission d'ordres, un identifiant unique constitué :

- pour les personnes physiques, de données personnelles telles que nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, code fiscal ou numéro d'identité personnel dont la nature dépend de la nationalité du Client ;
- pour les personnes morales, du code LEI (Legal Entity Identifier), à renouveler chaque année par le Client.

Si le Client ne communique pas cet identifiant, aucun ordre ne pourra être transmis à Bourse Direct qui ne pourra pas remplir ses obligations réglementaires notamment auprès de l'AMF.

**4.5.** Les Instruments Financiers du Client seront inscrits au Compte du Client dans des conditions assurant la protection de leur propriété. Bourse Direct assure la conservation des Instruments Financiers du Client dans le respect des articles 312-6 et suivants et 322-1 et suivants du RG AMF et des règles de place en vigueur. A ce titre, Bourse Direct enregistrera sur le Compte tous les Instruments Financiers cotés. Elle pourra également enregistrer des Instruments Financiers non admis à la négociation sur une plateforme de négociation ou non cotés, à la demande du Client. Dans ces cas, Bourse Direct n'est pas

tenue de valoriser ce type d'Instruments Financiers dans le Compte du Client.

Bourse Direct se réserve le droit de refuser sur sa seule décision l'inscription sur le Compte d'un Instrument Financier coté ou non coté.

Les instruments financiers faisant l'objet de sanctions internationales ne pourront faire l'objet ni de transactions, ni d'opérations de transfert.

**4.6.** Les soldes et les positions espèces et Instruments Financiers de tous les Comptes ouverts par le Client dans les livres de Bourse Direct pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires expresses et écrites entre les Parties à la Convention.

**4.7.** Les Instruments Financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de Bourse Direct auprès de conservateurs sélectionnés par elle dans le respect notamment des articles 312-8 et suivants du RG AMF. Le Client prend acte que la sélection des conservateurs tiers par Bourse Direct varie en fonction des places, des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes légales et/ou réglementaires et de la présence ou non des conservateurs étrangers sur les lieux d'exécution concernés.

Dans ce cadre, Bourse Direct informe le Client des risques liés à la conservation des Instruments Financiers lorsqu'ils sont détenus sur un compte à l'étranger (en particulier dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen), notamment lorsque la réglementation qui leur est applicable, en matière de règlement-livraison, de ségrégation des actifs, de défaillance et/ ou d'insolvabilité des conservateurs étrangers est différente de la réglementation française. Dans ces circonstances, le Client pourrait ne pas bénéficier des mêmes protections que celles prévues par la réglementation française concernant la protection de ses avoirs et les régimes d'indemnisation ou de garantie des Instruments Financiers.

Bourse Direct se réserve le droit de transmettre aux conservateurs étrangers, à leur demande, le nom et éventuellement d'autres données du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. En toute hypothèse, Bourse Direct se réserve le droit de refuser à sa seule convenance l'inscription au Compte d'Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger.

Bourse Direct facturera aux tarifs en vigueur tout changement de conservateur ou de place de conservation effectué à la demande du Client.

**4.8.** L'ouverture d'un PEA ou d'un PEA-PME pourra entraîner l'ouverture sans frais pour le Client d'un compte-titres ordinaire si le Titulaire du PEA ou PEA-PME ne dispose pas déjà d'un compte-titres ordinaire ouvert dans les livres de Bourse Direct. Ce compte-titres ordinaire permettra d'enregistrer les éventuels Instruments Financiers non éligibles ou devenus non éligibles à l'inscription sur un PEA ou PEA-PME à la suite d'un changement de réglementation, d'une opération sur titres ou toutes autres causes aux mêmes effets.

Ce compte-titres ordinaire, ouvert au nom du Titulaire du PEA ou du PEA-PME, sera régi par la Convention.

#### 4.9. Titres non cotés

Les titres non cotés sont enregistrés sur le Compte du Client uniquement après réception et validation de l'ensemble des documents demandés par Bourse Direct.

Le Client est responsable de la transmission du prix d'acquisition des titres non cotés. Pour l'inscription de titres par virements de titres entrants, Bourse Direct enregistrera le prix de revient communiqué par l'établissement émetteur du virement de titres.

Le Client est seul responsable de la communication à Bourse Direct des informations relatives aux opérations sur titres et aux mouvements titres (cession à titre onéreux, donations, virements de titres) relatifs aux titres non cotés enregistrés sur son Compte.

Bourse Direct n'est pas tenue de valoriser ce type d'Instruments Financiers dans le Compte du Client sans communication d'éléments probants par le Client.

#### 4.10. Signature électronique

Il est permis au Client, sous certaines conditions, de finaliser l'ouverture de Compte avec l'utilisation de la signature électronique.

En utilisant le procédé de signature électronique mis à sa disposition, le Client reconnaît que ce procédé est conforme aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et en accepte la validité. L'acte conclu sous forme électronique au moyen de la signature électronique mis en œuvre par Bourse Direct a la même valeur probante qu'un acte conclu par une signature manuscrite.

Le Client reconnaît être informé que toute tentative de falsification de la version électronique de la Convention qu'il a signée avec signature électronique constitue un faux et est passible de poursuite pénale (article 441-1 du Code pénal).

Une copie de la Convention signée électroniquement et des documents liés sera envoyée par e-mail au Client. Le Client reconnaît que, dans ce cadre, les fichiers qui lui sont rendus accessibles constituent des supports durables, sauf preuve contraire. Le Client reconnaît également être seul responsable de la conservation de ces différents documents, qu'il lui appartient de sauvegarder sur tout autre support à sa convenance afin de s'assurer de pouvoir les consulter dans le temps.

L'original de l'acte signé électroniquement fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, par Bourse Direct ou par des prestataires spécialisés dans les domaines de la transaction et archivage numérique, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Le Client reconnaît et accepte que cet original fasse foi, sauf preuve contraire.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. À tout moment et pendant la durée d'archivage légal, le Client peut demander à Bourse Direct de lui délivrer une copie sur support papier de l'acte signé électroniquement.

## ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 5.1. Compte espèces

En ouvrant un compte d'Instruments Financiers, il est automatiquement rattaché un compte espèces destiné exclusivement à l'exécution des opérations sur Instruments Financiers initiées par le Client. Ce compte espèces a pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des Instruments Financiers ;
- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises ;
- l'enregistrement des produits résultant de la vente des Instruments Financiers ;
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services d'investissements et services connexes ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel ;
- l'enregistrement des revenus associés à la détention des Instruments Financiers.

Le compte-espèces rattaché au compte d'Instruments Financiers d'une personne physique ou morale est alimenté uniquement par virement provenant d'un compte bancaire domicilié dans un Etat de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse correspondant à sa résidence fiscale, dont le titulaire est le Titulaire du compte ouvert dans les livres de Bourse Direct, et dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été remis lors de l'ouverture du Compte ou ultérieurement.

Bourse Direct n'étant pas ni un établissement de crédit, ni un établissement de paiement, elle ne délivrera sur le Compte aucun moyen de paiement tel que chèquiers ou cartes de paiement. De plus, Bourse Direct n'accepte pas la domiciliation sur le compte espèces de paiements ordonnés par le Client (prélèvements, titres interbancaires de paiement, effets de commerce ou autres).

Aucun découvert ni crédit ne peuvent être octroyés. Le Titulaire s'engage à ce que son compte-espèces rattaché ne soit jamais débiteur. Pour tout compte-espèces rattaché venant à être exceptionnellement débiteur, le Titulaire s'engage à régulariser sans délai le solde débiteur et il est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour Bourse Direct. Bourse Direct pourra également appliquer les dispositions de l'article 21 de la Convention autorisant notamment Bourse Direct à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments Financiers du Client afin de régulariser le solde espèces du Compte.

### 5.2. Mouvement de capitaux

Le Client pourra faire créditer son Compte par virement en provenance d'un compte bancaire ouvert à son nom au sein d'un établissement de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse correspondant à sa résidence fiscale et après vérification, notamment, de l'origine des fonds ou le débiter uniquement par virement vers un compte bancaire ouvert à son nom ouvert au sein d'un établissement de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse correspondant à sa résidence fiscale,



et après vérification, le cas échéant, de la provenance et destination des fonds, sauf accord exceptionnel de Bourse Direct.

Le Client pourra alimenter son Compte par le biais de différents types de virement :

- virement « standard » : virement SEPA effectués en euros réceptionné par le prestataire de paiement de Bourse Direct selon politique d'émission de la banque émettrice et selon les jours ouvrés et horaires des chambres de compensation. Après la réception du virement par le prestataire de paiement de Bourse Direct, le virement sera crédité sur le Compte du Client entre un (1) et deux (2) jours ouvrés.
- virement « express » : virement instantané réceptionné entre dix (10) et vingt (20) secondes par le prestataire de paiement de Bourse Direct. Après la réception du virement par le prestataire de paiement de Bourse Direct, le virement sera crédité sur le Compte du Client entre une (1) heure et un (1) jour ouvrés.
- virement « non SEPA » : virement réceptionné par le prestataire de paiement de Bourse Direct selon politique d'émission de la banque émettrice et selon les jours ouvrés et horaires des chambres de compensation. Après la réception du virement par le prestataire de paiement de Bourse Direct, le virement sera crédité sur le Compte du Client entre un (1) et cinq (5) jours ouvrés.

Les délais de crédit sur le Compte du Client mentionnés ci-dessus peuvent être rallongés consécutivement à des vérifications réalisées par le prestataire bancaire de Bourse Direct et/ou Bourse Direct elle-même en application d'obligations réglementaires, notamment celles relatives aux mesures de vigilance prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, la responsabilité de Bourse Direct ne pourra être engagée en cas de délais supérieurs à ceux mentionnés ci-avant.

Les virements « standard » et « express » pourront être initiés par le Client soit directement depuis son espace bancaire, soit via le service proposé par Bourse Direct d'initiation de virement permettant au Client d'initier son virement depuis le Site Client et l'Application mobile, si son compte bancaire est éligible à ce service.

Le montant du virement émis via l'initiation de virement sera limité par les plafonds fixés par les établissements bancaires du Client.

Le virement initié depuis le Site Client est soumis aux conditions contractuelles et tarifaires des établissements bancaires ou prestataires de paiement, teneurs du compte bancaire du Client. Pour connaître les modalités d'émission, d'exécution, de réception, de révocation et de contestation des virements, le Client doit se référer à ces conditions, y compris en cas d'opération de virement frauduleuse ou erronée.

Les virements reçus sont à destination d'un compte ouvert au nom de Bourse Direct auprès d'un établissement de crédit ou un prestataire de paiement. Bourse Direct créditera ensuite le montant reçu sur le Compte du Client.

Dans ce cadre, le Client autorise expressément Bourse Direct à obtenir auprès de l'établissement de crédit ou prestataire de paiement destinataire des virements du Client l'IBAN (international bank account number) du compte bancaire du Client émetteur du virement, et à l'utiliser pour ce traitement.

Les virements provenant ou à destination d'un compte situé dans un des Etats ou territoires recensés par les listes publiées par le GAFI (Groupe d'action financière), la Commission européenne ou autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou tous autres pays considérés par Bourse Direct comme présentant un risque élevé, seront systématiquement refusés. En application de la réglementation relative aux sanctions internationales, telles que l'embargo et le gel des avoirs, édictée par la France, l'ONU, l'Union européenne, l'OFAC, Bourse Direct refusera de traiter certaines opérations.

Bourse Direct se réserve la possibilité de refuser tout retrait de capitaux et/ ou d'Instruments Financiers nécessaires à la couverture d'opérations en cours. Bourse Direct pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des Instruments Financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher ou de risquer manifestement d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à son égard. Bourse Direct pourra reporter l'enregistrement des espèces et/ou des Instruments Financiers sur le Compte le temps nécessaire pour elle de s'assurer de la bonne fin de l'encaissement ou de la livraison de ces Instruments Financiers ou espèces.

Les remises de chèques à des fins d'alimentation du compte espèces rattachés au Compte du Client, hors dépôt initial lors de l'ouverture du Compte, sont interdites.

Le Client doit préciser le compte ouvert dans les livres de Bourse Direct destinataire du virement entrant ; à défaut d'instruction spécifique, le virement sera affecté au compte-titres ordinaire.

Les délais d'exécution des virements entrants et sortants dépendent notamment des traitements réalisés par les banques auxquelles a recours Bourse Direct pour réaliser ces opérations. En effet, Bourse Direct n'étant pas un établissement de crédit, elle ne peut pas recevoir directement des fonds de la clientèle.

En aucun cas, le Compte ne pourra être débiteur en espèces ou en Instruments Financiers. La survenance d'un solde débiteur sur le Compte ne saurait emporter octroi de crédit au Client. Bourse Direct pourra à tout moment mettre en œuvre la procédure visée à l'article 21 de la Convention.

Si Bourse Direct est conduite à procéder à des opérations de change, notamment au titre de transactions conclues pour le compte du Client sur des marchés étrangers, les frais de conversion sont à la charge du Client. Ces opérations de change font l'objet d'une tarification telle que précisé dans la tarification en vigueur dont le Client reconnaît en acceptant tous les termes.

### 5.3. Sécurité des transactions

Pour des raisons de sécurité, Bourse Direct attribue un identifiant et un mot de passe confidentiels et personnels au Client (ci-après respectivement l'« Identifiant » et le « Mot de Passe », ensemble les « Eléments d'Identification »). L'Identifiant et le Mot de Passe permettront au Client d'accéder à un espace privé et transactionnel d'un des sites Internet de Bourse Direct, ci-après (le « Site Client ») ou à une application mobile de Bourse Direct (l'« Application mobile »), en vue notamment de la passation des ordres par voie électronique et d'accéder aux informations qui lui sont destinées.

Un Mot de Passe, solide et complexe, conforme aux bonnes pratiques en matière de sécurité, est attribué initialement au Client par Bourse Direct par tout moyen jugé approprié par elle. Le Client doit modifier de son propre chef le Mot de Passe dès qu'il lui a été attribué par Bourse Direct. Il s'engage ensuite à le modifier régulièrement et au moindre soupçon d'utilisation frauduleuse.

En outre, Bourse Direct propose au Client un procédé d'authentification sécurisé, notamment un système d'authentification à deux facteurs pour certains Sites Client : le Mot de Passe et un code à usage unique reçu par sms ou généré par une application tierce ou par tout autre moyen mis à disposition par Bourse Direct. Le Client refusant la sécurisation d'authentification par double facteur assumera toutes les conséquences induites par la non sécurisation de son authentification.

Le Titulaire est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de son identifiant et de son Mot de Passe et de leur divulgation. Le Titulaire s'engage à utiliser l'Identifiant et le Mot de Passe pour son usage personnel uniquement. Le Client accepte, du fait de la confidentialité de l'Identifiant et du Mot de Passe, d'être, en toute circonstance, réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressés à Bourse Direct sous ou à l'aide de l'Identifiant et/ou du Mot de Passe. Le Client s'engage, en outre, à tenir rigoureusement secret le Mot de Passe et à ne l'enregistrer ou le noter sur aucun document ou fichier informatique.

Bourse Direct se réserve le droit de modifier la Politique de Sécurité des Mots de Passe.

A la demande du Client, plusieurs Comptes peuvent être liés et accessibles avec un Mot de Passe unique. Les Parties reconnaissent et acceptent que ces stipulations soient constitutives d'une convention sur la preuve et que la présomption portant sur le fait que toute opération passée par le biais du Compte du Client après utilisation de son Identifiant et/ou Mot de Passe est irréfragable. En cas de perte ou de vol des Eléments d'Identification (Mot de Passe et/ou Identifiant), le Client doit modifier son Mot de Passe. Aussi, afin de neutraliser l'accès à son Compte, le Client devra immédiatement en informer Bourse Direct par téléphone ou via l'un des sites Internet de Bourse Direct, avec, en tous cas, confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans les quarante-huit (48) heures de la déclaration par téléphone ou par télécopie de ladite perte ou dudit vol.

Bourse Direct désactivera les Eléments d'Identification dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, de

convention expresse, toutes les opérations qui auront été conclues au moyen des Eléments d'Identification concernés jusqu'à l'expiration de ce dernier délai resteront à la charge du Client. En tout cas, Bourse Direct ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'Identifiant et/ou du Mot de Passe ou plus généralement des Eléments d'Identification ci-dessus visés.

### 5.4. Procuration

Le Compte pourra fonctionner sous la signature d'un mandataire désigné par le Client via, exclusivement, le formulaire spécifique intitulé « Procuration » devant être dûment complété, signé et transmis à Bourse Direct, accompagné des justificatifs demandés. Le Compte fonctionne sur procuration dans les meilleurs délais suivant la réception de celle-ci par Bourse Direct. Bourse Direct peut refuser ou dénoncer discrétionnairement toute procuration. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du Compte resteront sous la responsabilité du Client Titulaire du Compte, sans préjudice de toute responsabilité des mandataires du Client. Par ailleurs, Bourse Direct pourra à tout moment s'assurer de la pertinence et de l'exactitude des informations relatives à une procuration et en tirer toute conséquence notamment au regard de sa validité. Le mandat conféré par le Client sera défini dans le document annexé à la Convention et signé par le Client.

Lorsque le Client est une personne morale, le Compte ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou d'un des représentants légaux de ladite personne morale ou sous la signature de la personne à qui le représentant légal ou l'un desdits représentants légaux aura donné délégation de pouvoir suivant, exclusivement, le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de compte Personne Morale » répertoriant les signatures autorisées. Ladite délégation devra être écrite, complétée, signée, accompagnée des documents justificatifs, adressée à Bourse Direct et acceptée par celle-ci selon les dispositions ci-dessus applicables aux procurations. La révocation ou toute modification de toute procuration, et de toute délégation de pouvoir s'opèrera exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Bourse Direct. Les effets de cette révocation ne seront opposables à Bourse Direct qu'après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La notification de la révocation d'une procuration sera exclusivement à la charge du mandant qui en informera officiellement le mandataire.

Dans tous les cas, la procuration cesse en cas de décès du Client titulaire du ou des Comptes concernés.

### 5.5. Compte joint

Deux personnes, époux ou partenaires d'un PACS, peuvent ouvrir un compte-joint, qui est un compte collectif avec solidarité active. Le compte joint ouvert en vertu de la Convention est assorti de la solidarité passive : les co-titulaires sont tenus solidairement envers Bourse Direct. Les Clients titulaires d'un tel Compte (les « Co-Titulaires ») étant passivement et activement solidairement responsables de l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte, chaque Co-Titulaire peut faire fonctionner ce Compte sans le concours de l'autre. Le Compte fonctionne comme un compte joint lorsque, exclusivement,

l'ouverture d'un tel Compte aura été demandée par les Clients à Bourse Direct accompagnée des justificatifs nécessaires. Les Co-Titulaires sont tenus entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à Bourse Direct à la clôture du Compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits, virements de fonds ou d'Instruments Financiers, souscriptions, échanges et remboursements d'Instruments Financiers, ordres de bourse, pourront être effectuées sur instruction de l'un ou de l'autre des Co-Titulaires. Les Clients s'engagent solidairement (de manière active et passive) du fait des opérations de telle sorte que Bourse Direct pourra exiger de l'un quelconque des Co-Titulaires le remboursement de toute créance résultant du fonctionnement du Compte.

En cas de saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières, saisie-attribution ou conservatoire, saisie administrative à tiers détenteur, ou plus généralement toute voie d'exécution dirigée contre l'un des Co-Titulaires, Bourse Direct procédera, dans la mesure du possible, au gel des opérations en cours et au blocage de l'ensemble des actifs disponibles sur le Compte joint, en complément des dispositions mentionnées aux articles 25.4 et 25.5 de la Convention. Les saisies ou plus généralement toute voie d'exécution pratiquées à l'encontre de l'un des Co-Titulaires d'un Compte joint seront exécutées sur la totalité des avoirs figurant au Compte joint. Il appartient au Co-Titulaire non concerné par la procédure d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de la mesure d'exécution en établissant ses droits.

Pour le cas où le Compte deviendrait débiteur à quelque titre que ce soit, les Co-Titulaires seront solidairement tenus à l'égard de Bourse Direct.

L'un quelconque des Co-Titulaires peut à tout moment et sans préavis mettre fin à la solidarité du Compte, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Bourse Direct, avec accord de l'autre Co-Titulaire. Le Compte pourra alors fonctionner sous la seule signature du Titulaire subsistant. Dans cette hypothèse, le Compte joint est transformé en Compte individuel.

En toute hypothèse, le Co-Titulaire, qui aura mis fin à la solidarité ou aura demandé son retrait, restera tenu solidairement avec l'autre Co-Titulaire de toutes les sommes dues au titre de la Convention ainsi que des engagements découlant des opérations en cours, à la date de la réception par Bourse Direct de la notification de cessation de solidarité ou de retrait, qui devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Bourse Direct.

La demande de désolidarisation formulée par un seul Co-Titulaire du Compte joint n'entraînera pas la clôture du Compte. La clôture du Compte joint ne pourra intervenir que sur demande conjointe des deux Co-Titulaires.

En cas de décès de l'un des Co-Titulaires, le Compte ne sera pas bloqué, et le Co-Titulaire survivant pourra retirer tout ou partie des Instruments Financiers et espèces en dépôt et continuer de faire fonctionner le Compte, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du Co-Titulaire décédé ou du notaire chargé de la succession.

Si la solidarité active qui caractérise le Compte joint permet au survivant, en cas de décès d'un Co-Titulaire et en dehors de toute opposition, d'appréhender l'actif qui figure au Compte, il convient de retenir :

- que le survivant doit rendre des comptes aux héritiers du défunt ;
- qu'en vertu des articles 753 et 768 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve du contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
  - pour l'administration, la preuve peut être faite par tous les moyens,
  - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

En ce qui concerne la fiscalité du Compte joint, Bourse Direct procède au paramétrage du Compte tel qu'indiqué à l'article 5.7. de la Convention.

## 5.6. Compte en indivision

### 5.6.1. Fonctionnement

Le Compte indivis est un Compte collectif avec solidarité passive. Il fonctionne de manière indivise entre différents Co-Titulaires lorsque, exclusivement, l'ouverture d'un tel Compte aura été demandée par les Clients à Bourse Direct, accompagnée des justificatifs demandés. Ce Compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des Co-Titulaires. Néanmoins, il est convenu que chacun des indivisaires donne expressément mandat à l'indivisaire dont l'identité est communiquée à Bourse Direct lors de l'ouverture d'un Compte en indivision pour agir au nom et pour le compte de l'ensemble des Co-Titulaires, faire fonctionner le Compte, effectuer toute opération d'achat ou de vente d'Instruments Financiers et pour recevoir tous les courriers, communications et documents concernant le Compte en indivision.

La dénonciation des pouvoirs du mandataire devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Bourse Direct par le représentant dûment mandaté. Ladite révocation prendra effet vingt-quatre (24) heures après réception de la lettre recommandée. A l'exception de la transmission d'ordres, le Compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les Co-Titulaires jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire.

En toute hypothèse, les Co-Titulaires resteront tenus solidairement de toutes les sommes dues au titre de la Convention ainsi que des engagements découlant des opérations en cours. Si le Compte indivis vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les Co-Titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux, vis-à-vis de Bourse Direct, de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Bourse Direct peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des Co-Titulaires.

Toute notification de dissolution, de modification ou de retrait d'indivision devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Bourse Direct. Le Compte ne pourra être clôturé qu'avec l'accord de tous les co-indivisaires.

Ce Compte emporte solidarité passive et active de convention expresse entre Bourse Direct et les Co-Titulaires. Les dépôts d'espèces ou d'Instruments Financiers qui y seront enregistrés engendreront les mêmes obligations, pour chacun des Co-Titulaires et envers chacun d'entre eux, que s'il s'agissait d'un dépôt simple fait par un seul des Co-Titulaires.

Le décès d'un Co-Titulaire entraînera le blocage du Compte et la solidarité en vertu de laquelle chaque Co-Titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) Co-Titulaire(s) survivants et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers. Il pourra cependant être maintenu entre les héritiers du défunt et les survivants s'ils y consentent. L'ouverture d'un Compte en indivision, souscrit solidairement entre les soussignés, engage leurs héritiers et ayants droit. Le ou les Co-Titulaires survivants seront seuls tenus de rendre compte aux héritiers du Co-Titulaire décédé, sans que la responsabilité de Bourse Direct puisse être recherchée.

En cas de saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières, saisie-attribution ou conservatoire, saisie administrative à tiers détenteur, ou plus généralement toute voie d'exécution dirigée contre l'un des Co-Titulaires, Bourse Direct procédera, dans la mesure du possible, au gel des opérations en cours et au blocage de l'ensemble des actifs disponibles sur le Compte indivis, en complément des dispositions mentionnées aux articles 25.4 et 25.5 de la Convention. Les saisies ou plus généralement toute voie d'exécution pratiquée à l'encontre de l'un des Co-Titulaires d'un Compte indivis seront exécutées sur la totalité des avoirs figurant au Compte indivis.

Il appartient au(x) Co-Titulaire(s) non concerné(s) par la procédure d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de la mesure d'exécution en établissant ses(leurs) droits.

Les co-indivisaires se feront représenter aux assemblées générales de sociétés émettrices par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, conformément à l'article L. 225-110, alinéa 2 du Code de commerce. En cas de désaccord sur le choix de ce représentant, celui-ci sera nommé par décision de justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

#### **5.6.2 Clubs d'Investissement**

Les Comptes ouverts au nom d'un Club d'Investissement sont des Comptes en indivision et fonctionnent selon les stipulations du présent article 5.6. de la Convention et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le décès d'un membre n'entraîne pas le blocage du compte ; cette situation est traitée selon les stipulations des statuts du Club d'Investissement.

#### **5.7. Fiscalité du Compte en indivision, du Compte joint et du Compte ouvert au nom d'un Club d'investissement**

La fiscalité du Compte en indivision comme celle du Compte ouvert au nom d'un Club d'Investissement ou celle d'un Compte joint s'applique à l'ensemble des indivisaires ou des Co-Titulaire

du Compte. Le Compte sera paramétré que pour une seule option fiscale globale par année fiscale et par défaut avec l'option « prélèvement de l'acompte sur l'impôt sur le revenu ». Cette option est renouvelable par tacite reconduction sauf demande par écrit par le représentant légal de l'indivision ou les Co-Titulaires du Compte joint ou indivis. Toute demande de changement d'option fiscale en cours d'année ne pourra être prise en compte que pour l'année fiscale suivante.

#### **5.8. Compte de mineur**

Le représentant légal d'un mineur peut solliciter l'ouverture d'un Compte dans les livres de Bourse Direct. Le Compte du mineur ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ayant sollicité son ouverture. Dans tous les cas, ce type de Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui doit couvrir Bourse Direct de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

#### **5.9. Compte de majeur protégé**

Le Compte ouvert au nom d'un Client « majeur protégé » fonctionne selon les dispositions du Code civil en vigueur régissant la mesure de protection considérée et conformément à l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le majeur sous une telle mesure de protection.

Si le Client est placé sous une des mesures de protection en vigueur (habilitation générale familiale, sauvegarde de justice, curatelle, curatelle renforcée ou tutelle) après l'entrée en relation, il appartient à lui ou/et la personne habilitée, son mandataire spécial/curateur/tuteur, sans délai, d'en informer Bourse Direct et de communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles par courrier recommandé avec avis de réception. Une éventuelle responsabilité de Bourse Direct ne saurait être recherchée tant que Bourse Direct n'a pas reçu cette information.

Le mandataire spécial/curateur/tuteur ou la personne habilitée, est responsable de la régularité du fonctionnement du Compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil en vigueur relatives à la mesure de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le Compte d'un majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

- a) en cas d'habilitation générale familiale, sous la signature du ou des personnes habilitées par le juge,
- b) en cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du Titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du mandataire spécial,
- c) en cas de curatelle, sous la signature du Titulaire pour les actes d'administration, et sous la double signature du Titulaire et du curateur pour les actes de disposition, sauf décision de Justice contraire,
- d) en cas de curatelle renforcée, sous la signature du curateur, sauf décision de Justice contraire,
- e) en cas de tutelle, sous la signature du tuteur. Dans certains cas, le Tuteur doit saisir préalablement le juge des Tutelles aux fins de solliciter son accord sur l'opération envisagée.

S'agissant des relevés et avis, sauf instruction contraire expresse, ils seront communiqués au mandataire spécial, curateur, tuteur ou à la personne habilitée.

Il est précisé que le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul son Compte. Le mandataire de protection future peut également faire fonctionner le Compte si le mandat le prévoit. Le mandat de protection future et le certificat médical constatant l'inaptitude du mandant, visés par le greffe du tribunal, devront alors être notifiés à Bourse Direct par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 5.10. Compte démembré

Le Compte pourra être ouvert et fonctionner de manière démembrée entre différents usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) ou toute autre personne disposant d'un mandat octroyé par l'ensemble des usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s). La clôture d'un tel Compte ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s).

Toutes les opérations initiées sur ce compte seront initiées par l'Usufruitier, toutefois, l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s) peuvent désigner un mandataire commun qui peut être l'un des nus propriétaires. Les opérations initiées par ce dernier engageront l'usufruitier comme s'il y procédait lui-même.

Le(s) nu(s) propriétaire(s) et l'usufruitier font l'affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

Les informations relatives aux opérations sur titres déposés sur ce compte (OST) seront adressées à l'usufruitier à charge pour lui de les transmettre, le cas échéant, au(x) nu(s) propriétaire(s) sans que la responsabilité de Bourse Direct puisse être recherchée par ces derniers en cas de défaut d'information. Dans tous les cas, Bourse Direct exécutera l'instruction relative à l'OST qui lui aura été communiquée par l'usufruitier.

En cas de paiement de dividendes en actions, les titres remis en paiement des dividendes seront inscrits sur le compte du (des) nu(s) propriétaire(s).

En cas de paiement de dividendes en espèces, ceux-ci sont inscrits sur le compte ouvert au nom de l'usufruitier.

La demande d'attestation de détention de titres en vue d'une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire d'une société dont les titres sont déposés en compte sera effectuée par l'usufruitier, à charge pour lui d'en informer, le cas échéant, le(s) nu(s) propriétaire(s).

L'usufruitier s'engage à remployer le prix de cession des titres cédés en valeurs mobilières de son choix. Bourse Direct n'assume aucune responsabilité à cet égard et n'a aucune obligation de veiller à la réalisation du remploi des fonds.

#### 5.11. Comptes MONEP options négociables

Lorsque ces produits financiers sont proposés sur le site concerné, le Client pourra ouvrir un Compte Monep options négociables.

Le Client devra compléter le formulaire spécifique intitulé « Monep Options Négociables » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment signé et transmis à Bourse Direct, accompagné des justificatifs demandés. L'accès à ces produits fait l'objet d'un test préalable de caractère approprié de l'expertise du Client en la matière. Bourse Direct se réserve la possibilité de refuser ou de retirer l'accès à ces produits.

#### 5.12. Comptes MONEP contrats à terme sur indice(s) (Futures notamment)

Lorsque ces produits financiers sont proposés sur le site concerné, le Client pourra ouvrir un Compte Monep contrats à terme sur indice(s). Le Client devra compléter le formulaire spécifique intitulé « Avenant Marché à Terme » dont le texte figure en annexe à la Convention et qui devra être dûment signé et transmis à Bourse Direct, accompagné des justificatifs demandés. L'accès à ces produits fait l'objet d'un test préalable de caractère approprié de l'expertise du Client en la matière. Bourse Direct se réserve la possibilité de refuser ou de retirer l'accès à ces produits.

#### 5.13. Obligations de déclarations et d'échanges d'information fiscales

Le Client est informé qu'en application des accords internationaux pris par la France dans le cadre de la réglementation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et de la Norme Commune de Déclaration (ou CRS : Common Reporting Standard) à l'initiative de l'OCDE, et en application de toutes autres réglementations ou accords dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale internationale, des échanges d'informations et des déclarations basées sur la notion de résidence fiscale seront réalisées par Bourse Direct. A ce titre, le Client s'engage à communiquer sans délai tout changement de résidence fiscale, tout renseignement et toute documentation liée demandée par Bourse Direct (comme le numéro d'identification fiscale).

Bourse Direct se réserve le droit de ne proposer aucun service ou de mettre fin aux services offerts à toute personne résidente fiscale dans un pays tiers à l'Union européenne, dont la réglementation imposerait des obligations auxquelles Bourse Direct ne pourrait répondre.

Le Client s'engage, sous sa seule responsabilité, à informer Bourse Direct de sa qualité de « US Person » au sens de la législation américaine FATCA :

- soit avant l'ouverture du Compte ;
- soit après l'ouverture du Compte dès que le Client acquiert cette qualité.

Tout Client ne se déclarant pas « US Person » lors de l'ouverture du Compte ou au cours de la relation d'affaires, mais présentant un ou plusieurs indices d'américanité devra fournir l'intégralité des informations et de la documentation demandée par Bourse Direct (formulaires de l'Internal Revenue Service (IRS) américaine, justificatifs d'identité, etc.), afin de confirmer ou d'infirmer son statut de « US Person ». À défaut de réponse du Client, ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, Bourse Direct sera contrainte de déclarer le Client à l'Administration fiscale française en tant que « US Person » et de lui communiquer les informations relatives aux Comptes du Client.

De même, au cas où, avant l'ouverture du Compte ou au cours de la relation d'affaires, certains indices feraient présumer que le Client pourrait avoir un statut CRS différent de celui déclaré par le Client, ce dernier est tenu de répondre, dans le délai imparti, aux questions posées en relation avec ses liens avec

certain(s) pays et/ou son statut éventuel au regard de la réglementation CRS et de fournir toute information ou justificatif demandé par Bourse Direct. À défaut, Bourse Direct sera en droit de procéder à toute retenue à la source imposée par toute loi ou réglementation applicable et/ou de procéder à toute déclaration aux autorités compétentes.

#### 5.14. Non-résident

Le Compte fonctionne comme un Compte non-résident en matière de fiscalité lorsque le Client aura notifié à Bourse Direct ce statut à l'aide des documents spécifiques, notamment le formulaire spécifique n°5000 de l'Administration fiscale française pour les non-résidents de nationalité française, à l'ouverture du Compte puis à chaque changement de résidence et chaque année.

La fiscalité appliquée au Compte sera celle de droit commun, sans considération des stipulations des éventuelles conventions fiscales bilatérales entre les pays.

#### 5.15. Titres Nominatifs administrés

L'inscription en Compte au nom du Client de titres nominatifs administrés inscrits en son nom chez leur émetteur emporte mandat donné par le Client à Bourse Direct, qui l'accepte, d'administrer ces titres. En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à Bourse Direct les ordres relatifs aux titres stipulés nominatifs administrés inscrits sur son Compte. Bourse Direct est donc habilitée à accomplir pour le compte du Client tous les actes d'administration sur ces titres et à procéder en particulier à l'encaissement de coupons et des titres remboursables. En revanche, Bourse Direct n'effectuera aucun acte de disposition (l'exercice de droits aux augmentations de capital par exemple qui sera traité comme dans le cas général de titres au porteur), le Client devant faire une demande expresse par écrit ou sur le Site Client. Bourse Direct pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les Avis d'Opéré (tel que définis à l'article 17.1.4. de la Convention) et les relevés de compte concernant les titres nominatifs administrés seront adressés ou consultables sur le Site Client selon les modalités prévues pour l'ensemble des Comptes et plus précisément à l'article 17 de la Convention.

Ce mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre simple. La Partie qui procédera à cette dénonciation en informera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise Bourse Direct à procéder à la radiation de l'inscription au Compte du Client des titres qui en étaient l'objet et leur mise au nominatif pur auprès de l'émetteur ou de tout autre intermédiaire désigné par le Client.

La clôture du Compte du Client entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. L'administration par Bourse Direct de titres nominatifs entraîne des frais qui seront refacturés aux Clients tels que précisé dans la tarification en vigueur.

#### 5.16. Comptes inactifs

Est considéré comme inactif, au sens de l'article L. 312-19 du CoMoFi, tout compte ayant fait l'objet d'aucune opération (à l'exception des inscriptions d'intérêts et débits, par Bourse Direct, de frais et commissions de toutes natures ou versements de produits, ou remboursements de titres de capital ou de créance) à l'initiative de son Titulaire (ou d'une personne habilitée), et que celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom chez Bourse Direct pendant une période de cinq (5) ans.

Sont concernés les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et des titres financiers ainsi que pour les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et des dépôts au titre des plan d'épargne en actions (PEA/PEA-PME).

Il en est de même lorsque, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès du Titulaire du Compte, les ayants-droits ne se sont pas manifestés auprès de Bourse Direct pour faire valoir leurs droits.

Si le Titulaire d'un compte inactif détient dans les livres de Bourse Direct un autre compte ne présentant pas un caractère d'inactivité, l'ensemble des comptes du Client seront considérés comme actifs.

Bourse Direct informera le Titulaire ou une personne habilitée, du constat d'inactivité et des conséquences liées à l'inactivité du compte, puis, le cas échéant, du transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations six (6) mois avant.

Les avoirs des comptes inactifs, après liquidation éventuelle des titres toujours enregistrés sur le compte concerné, seront transférés à la Caisse des dépôts et consignations dix (10) ans après la dernière opération ou la dernière manifestation et, en cas de décès du Titulaire, trois (3) ans après la date du décès.

Cette opération de transfert entraînera la clôture des Comptes concernés dans les livres de Bourse Direct.

Les sommes transférées à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations pour un compte inactif dont le Titulaire est en vie à la date d'inactivité du compte et vingt-sept (27) ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations pour un compte inactif dont le Titulaire est décédé à la date d'inactivité du compte. Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes sont détenues par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du Client.

Pour obtenir la restitution des sommes déposées, les Clients ou leurs ayants droit doivent communiquer à la Caisse des dépôts et consignation les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes dues. Bourse Direct ne sera redevable auprès du Client d'aucune somme transférée à la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre des traitements des comptes inactifs.

### TITRE III - CONDITIONS DE TRANSMISSION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES

Bourse Direct se réserve le droit de présenter ses ordres, pour exécution, à différentes plateformes de négociation ou contreparties.

Bourse Direct publie sur son Site Client une communication concernant ses choix, le processus et son organisation pour

l'exécution de ses ordres dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

Bourse Direct dispose d'accès aux plateformes de négociation que sont les marchés réglementés, les MTF (Multilateral Trading Facilities dits Systèmes Multilatéraux de Négociation), les OTF (Organised Trading Facility dits Systèmes Organisés de Négociation), ainsi qu'à des systèmes d'exécution bilatérale comme les internalisateurs systématiques.

Bourse Direct a également sélectionné des intermédiaires prenant toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de l'ordre du Client, dans le cas où Bourse Direct n'exécute pas les ordres du Client mais les transmet pour exécution.

Les obligations de meilleure exécution auxquelles est soumise Bourse Direct lui imposent de s'assurer que les ordres sont enregistrés et répartis avec célérité et précision, avec comme priorité le coût total dans l'hypothèse où les services sont fournis à un Client non professionnel. Les ordres sont transmis et exécutés dans leur ordre d'arrivée, avec célérité à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché ne l'empêchent ou que les intérêts des Clients exigent de procéder autrement.

Bourse Direct fournit au Client la possibilité de passer des ordres au comptant et des ordres à règlement différé (c'est-à-dire des ordres exécutés au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers sont différés). En cas de passation d'un ordre à règlement différé, Bourse Direct offre au Client la faculté d'exécuter les ordres transmis dans le cadre du Service de Règlement Différé (SRD) prévu à l'article 9 de la Convention ou du Service de Règlement d'Ordre avec Report (ROR) prévu à l'article 10 de la Convention ci-dessous.

A défaut de choix exprès du Client en faveur de l'exécution de son ordre dans le cadre du Service de Règlement Différé défini à l'article 516-1 du RG AMF et par les règles harmonisées de marché d'Euronext, le Client reconnaît que les ordres à règlement différé pourront être exécutés par Bourse Direct dans le cadre du service de Règlement d'Ordre avec Report conformément à la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Bourse Direct.

## **ARTICLE 6 : MOYEN DE TRANSMISSION DES ORDRES**

### **6.1. Modalités de transmission des ordres et enregistrement**

Le Client adresse ses ordres à Bourse Direct, par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client, l'Application mobile, ou par téléphone (aux heures habituelles de travail en France ; pour les places étrangères, Bourse Direct ne peut assurer la prise en charge d'un ordre vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24). Pour connaître les heures d'ouverture, le Client peut se renseigner auprès des Services commerciaux. Sauf accord exprès et écrit entre les Parties, le fax, le courrier et l'email ne sont pas acceptés pour la transmission des ordres. Pourront être ultérieurement admis par Bourse Direct tous autres moyens que ceux ci-avant visés, Bourse Direct en informant dans ce cas le Client par écrit ou sur le Site Client. Bourse Direct peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin ou modifier les modalités et les moyens mis en place pour la transmission des ordres.

Bourse Direct est tenue, conformément au 6° du II de l'article L. 533-10 du CoMoFi, de conserver, dans les délais réglementaires définis, un enregistrement de tout service que Bourse Direct fournit et de toutes transactions que Bourse Direct effectuent, permettant à l'AMF ou toute autre autorité de tutelle à laquelle Bourse Direct est tenue de rendre des comptes, de contrôler le respect des obligations de Bourse Direct et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard du Client.

Le Client est par conséquent informé que Bourse Direct procédera à l'enregistrement et à la conservation de toute donnée utile pour respecter lesdites obligations, y compris les entretiens téléphoniques. Le Client est informé que seules les personnes habilitées au sein de Bourse Direct et/ou de ses sous-traitants ainsi que les autorités administratives et judiciaires pourront y avoir accès.

Le Client autorise expressément toutes les formes d'enregistrement des communications de toute nature entre lui-même et Bourse Direct. Toutes les formes d'enregistrement, qui seront fonction des moyens de communication utilisés, et notamment les enregistrements informatiques et téléphoniques, réalisés par Bourse Direct, ont valeur probante et font foi. Une copie de l'enregistrement des conversations et communications sera disponible sur demande pendant cinq (5) ans.

D'une manière générale, le Client reconnaît que Bourse Direct ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement des ordres et renonce à rechercher la responsabilité de Bourse Direct du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations. Le Client reconnaît pouvoir disposer en permanence d'un accès notamment par téléphone aux services de Bourse Direct et aussi lorsque les systèmes électroniques et notamment le Site Client ou l'Application mobile sont indisponibles en totalité ou partiellement.

Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, Bourse Direct en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par Bourse Direct dans les conditions prévues à l'article 30.1. de la Convention.

### **6.2. Spécificités liées à la transmission des ordres ou instructions par téléphone**

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre ou une instruction par téléphone, ses conversations ou celles de son représentant sont enregistrées par Bourse Direct dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Le Client autorise Bourse Direct à enregistrer les conversations téléphoniques.

Bourse Direct pourra toujours demander une confirmation écrite de tout ordre ou instruction passés par téléphone.

En cas d'ordre ou d'instruction transmis par téléphone, le Client pourra être invité à confirmer son ordre ou son instruction après que les caractéristiques de l'ordre ou de l'instruction pris en compte par Bourse Direct lui ont été énoncées par voie orale. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi enregistrés et fera foi entre les Parties.

En cas de litige relatif à toute contradiction entre l'enregistrement téléphonique d'un ordre ou d'une instruction et une confirmation écrite ultérieure par le Client, il est expressément convenu que seul l'enregistrement téléphonique fera foi.

Tout ordre ou instruction transmis par téléphone pourra faire l'objet d'une tarification spécifique prévue dans les conditions tarifaires applicable au Client.

### **6.3. Spécificités liées à la transmission des ordres via Internet**

Les ordres électroniques adressés par le Client ou ses mandataires sont identifiés, ainsi que déjà précisé ci-dessus, grâce à l'Identifiant et au Mot de Passe. Ainsi qu'également précisé ci-dessus, le Client peut à tout moment et en permanence, via le Site Client, modifier son Mot de Passe dès qu'il lui aura été attribué par Bourse Direct. Tout ordre reçu par Bourse Direct et comportant le (ou les) Elément(s) d'Identification précité(s) sera irréfragablement réputé avoir été adressé par le Client, ainsi que mentionné à l'article 5.3. de la Convention.

En cas d'ordre saisi sur le Site Client ou l'Application mobile, le Client sera invité à confirmer son ordre sur une page affichée à l'écran récapitulant les caractéristiques de l'ordre pris en compte par Bourse Direct. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré et fera foi entre les Parties.

En cas d'interruption du service de transmission d'ordres via Internet, le Client adresse ses ordres à Bourse Direct par téléphone et conformément aux articles 6.1. et 6.2. de la présente Convention.

### **ARTICLE 7 : NATURE DES ORDRES**

**7.1.** Le Client pourra passer les ordres des différents types proposés ou admis par Bourse Direct, à savoir ceux présentés sur le Site Client et notamment les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par Bourse Direct (notamment les ordres de catégorie « expert ») gérés automatiquement par le système, sur la base des informations fournies par des prestataires extérieurs (fournisseur de flux de données notamment) et qui peuvent éventuellement être proposés sur le Site Client ou l'Application mobile. Bourse Direct ne pourra être tenue pour responsable de toute défaillance, retard, rupture de la transmission d'informations ou toute autre cause qui ne lui serait pas imputable, qui générerait une erreur ou un décalage de temps dans l'exécution d'un tel ordre ou encore un défaut de remontée du statut d'un ordre sur le Site Client ou l'Application mobile.

**7.2.** Les ordres devront comporter les indications nécessaires à leur bonne exécution, et notamment (i) le marché (lorsqu'un ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés, à défaut de précision par le Client, Bourse Direct en déterminera le marché), (ii) le numéro de code ISIN ou l'identification mnémonique de la valeur, (iii) le sens de l'opération Achat ou Vente, (iv) comptant ou différé, (v) le nombre de titres à négocier, (vi) une limite de date de validité, (vii) les conditions de prix, (viii) le cours d'exécution et (ix) le type d'ordre (notamment : ordre à cours limité, au marché, à la meilleure limite, avec un seuil de déclenchement, avec une plage de

déclenchement, ou tout autre type d'ordre introduit par Euronext ou la plateforme de négociation sur laquelle sera présenté l'ordre et proposé sur le Site Client ou l'Application mobile ou par le marché concerné ou encore les ordres « à caractères spéciaux » proposés par Bourse Direct et définis à l'article 7.1. de la Convention).

A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

**7.3.** Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité pour les marchés français et étrangers sont considérés et réputés à validité jour : ils expirent donc à la fin de la séance la plus proche du jour où ils sont transmis. En ce qui concerne les marchés français, la validité des ordres à révocation ou à date déterminée est la suivante :

- concernant le marché comptant, la validité « révocation » est la fin de mois calendaire ;
- concernant le SRD et le ROR, la validité « révocation » est le jour de la liquidation du mois en cours.

Les ordres pourront être renouvelés après la séance pour le mois suivant, à la fin du mois calendaire pour les ordres concernant le marché comptant et après la séance du jour de la liquidation pour les ordres concernant le service SRD et le ROR.

**7.4.** Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers hors Euronext ESES (Euroclear Settlement for Euronext-zone Securities) suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

### **ARTICLE 8 : HORODATAGE**

Bourse Direct procède à l'horodatage des ordres reçus. Cet horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par Bourse Direct et donne lieu à l'émission par Bourse Direct d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Bourse Direct le reçoit et l'exécute ou le transmet pour exécution. Bourse Direct le transmettra dans les plus brefs délais sur le marché pour y être exécuté ou à un intermédiaire pour exécution. En tout état de cause, la responsabilité de Bourse Direct relative au délai de transmission ne pourra être engagée tant que celle-ci n'aura pas procédé à l'horodatage. L'horodatage a valeur probante et fait foi, notamment à l'égard du Client.

Les ordres doivent être adressés à Bourse Direct trois (3) minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et trois (3) minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. Bourse Direct ne peut garantir la transmission pour exécution d'un ordre passé pendant ce délai de trois (3) minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

### **ARTICLE 9 : ORDRE À SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ**

**9.1.** Sous réserve du respect des obligations contenues à l'article 15 de la Convention liées à l'exigence de couverture des ordres et à l'article 3.4. de la Convention liées à l'évaluation du profil du Client, Bourse Direct fournit au Client la possibilité de passer des ordres à Service de Règlement Différé dits « OSRD » dans le



cadre défini à l'article 516-1 du RG AMF et par les règles harmonisées de marché d'Euronext.

**9.2.** Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés au Compte du Client dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles d'Euronext concernant les opérations sur titres (« OST »), Bourse Direct peut, en vertu du droit de propriété qui lui est reconnu sur lesdits Instruments, en disposer à sa convenance notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en retransférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles d'Euronext.

#### **ARTICLE 10 : ORDRE AU RÈGLEMENT D'ORDRE AVEC REPORT**

**10.1.** Sous réserve du respect des obligations contenues à l'article 15 ci-dessous liées à l'exigence de couverture des ordres et à l'article 3.4. liées à l'évaluation du profil du Client, Bourse Direct fournit au Client la possibilité de passer des ordres au Règlement d'Ordre avec Report « OROR » dans le cadre des règles de fonctionnement de ce service établies par Bourse Direct et disponibles sur son Site Client.

**10.2.** Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OROR sont comptabilisés au Compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de fonctionnement de ce service telles qu'établies par Bourse Direct. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OROR d'achat, et dans le respect des règles établies par Bourse Direct concernant les opérations sur titres (OST), Bourse Direct peut, en vertu du droit de propriété qui lui est reconnu sur lesdits Instruments Financiers, en disposer à sa convenance notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en retransférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles établies par Bourse Direct et disponibles sur son Site Client.

#### **10.3. Mécanisme des « OROR » et transfert de propriété des Instruments Financiers**

Dans le cas d'un ordre d'achat avec ROR, le Client transmet son ordre à Bourse Direct, qui exécute pour son propre compte l'ordre d'achat au comptant sur le marché concerné. La prise en charge de l'ordre d'achat avec ROR par Bourse Direct constitue un engagement ferme de la part du Client de régler les titres en espèces en échange de leur livraison au dernier jour ouvré du mois civil (sauf faculté de prorogation prévue à l'article 11.6.). Dès l'exécution de l'ordre, Bourse Direct devient propriétaire des titres qui lui sont livrés, en contrepartie de l'ordre, sur le marché jusqu'au dernier jour du mois civil. A cette date, Bourse Direct transfère la propriété des titres au Client en créditant les titres sur le Compte du Client et, simultanément, en débitant son compte espèces du montant net de l'achat (sauf faculté de prorogation prévue à l'article 11.6.).

Dans le cas d'un ordre de vente avec ROR, le Client transmet son ordre à Bourse Direct qui exécute pour son propre compte l'ordre de vente au comptant sur le marché concerné. La prise en charge de l'ordre de vente avec ROR par Bourse Direct constitue un engagement ferme de la part du Client de livrer les titres en échange de leur règlement en espèces au dernier jour ouvré du mois civil.

Dès l'exécution de l'ordre, Bourse Direct devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie de la vente des titres et le Client demeure propriétaire des titres vendus jusqu'au dernier jour du mois civil. A cette date, Bourse Direct crédite le Compte espèces du Client et débite son Compte des titres au profit de Bourse Direct qui en acquiert la propriété.

En cas d'absence ou d'insuffisance de provision espèces (dans l'hypothèse d'un ordre d'achat avec ROR) ou d'Instruments Financiers à livrer (dans l'hypothèse d'un ordre de vente avec ROR) de la part du Client, Bourse Direct ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre du présent article 10.3.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AU SRD ET AU ROR**

**11.1.** En cas de détachement de dividende intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement-livraison :

- dans l'hypothèse d'une position à l'achat au SRD ou au ROR, le Client ne perçoit pas le dividende mais reçoit sur son compte de liquidation, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalant au montant net du dividende ;
- dans l'hypothèse d'une position à la vente au SRD ou au ROR, le Client doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

**11.2.** En cas de détachement de droits d'attribution de titres ou de souscription intervenue entre le jour de négociation et le jour de règlement-livraison :

- dans l'hypothèse d'une position à l'achat au SRD ou au ROR, Bourse Direct transfère immédiatement ces droits au Client ; avant la date d'expiration de l'OST, le Client doit indiquer à Bourse Direct s'il souhaite exercer ces droits ; dans ce cas, celle-ci lui livrera les titres correspondants à l'échéance ; le cas échéant, le prix d'exercice pour ces titres est à la charge du Client ;
- dans l'hypothèse d'une position à la vente au SRD ou au ROR, le Client devient responsable de la bonne réalisation de l'OST ; si les droits sont cotés, le Client doit immédiatement racheter une quantité équivalente à sa position débitrice ; si les droits ne sont pas cotés, il doit pourvoir au résultat correspondant de l'OST (titres à livrer, espèces à verser ou à recevoir) à l'échéance de l'OST.

**11.3.** Le Client est informé que, dans l'hypothèse où il prendrait des positions vendeuses, Bourse Direct pourra répercuter au Client les coûts d'emprunt relatifs aux titres concernés, y compris le coût d'achat comptant des Instruments Financiers en cas de rachat forcé sur le marché.

**11.4.** Le Client est également informé que, dans l'hypothèse où il prendrait des positions au SRD ou au ROR, Bourse Direct pourra procéder selon le sens de la position au rachat ou à la vente des Instruments Financiers concernés ou obliger le Client à y procéder et ce, dans un délai qui sera communiqué au client sur le Site Client ou par tout autre moyen admis par Bourse Direct, non seulement en cas d'insuffisance de couverture (dans les conditions décrites à l'article 15) mais également en cas de suspension du service, de rareté de titres, d'impossibilité d'emprunter ou de prêter les Instruments Financiers concernés à livrer ou à recevoir.

Les incidences financières résultant du rachat ou de la vente des positions au SRD ou au ROR seront intégralement supportées par le Client.

### 11.5. Caractère facultatif des OSRD et des OROR

En raison du risque de crédit supporté par Bourse Direct ou de l'impossibilité de se procurer les Instruments Financiers nécessaires sur les marchés concernés, Bourse Direct peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD ou d'un OROR d'achat ou de vente. Bourse Direct peut également réduire ou retirer l'accès au SRD ou ROR. Le Client est informé que l'effet de levier qui lui a été accordé peut à tout moment être modifié ou retiré par Bourse Direct. Bourse Direct en informe alors le Client dans les délais les plus brefs et par tout moyen admis par Bourse Direct.

### 11.6. Prorogation des positions

Le Client peut donner instruction de prorogation de sa position d'un mois sur l'autre jusqu'au quatrième jour de bourse avant la fin du mois calendaire. Bourse Direct est libre d'accepter ou de refuser à sa seule convenance les ordres de prorogation du Client. En cas d'acceptation de l'ordre de prorogation, Bourse Direct est tenue par une obligation de moyens.

Dans certaines circonstances, Bourse Direct se réserve le droit de refuser tout report et en avise préalablement le Client.

Sans instruction contraire du client, Bourse Direct procédera automatiquement chaque mois au report de l'ensemble des positions prises à l'achat et à la vente au SRD ou au ROR par le Client sur le mois suivant.

Si le jour d'ouverture du marché suivant le jour de règlement-livraison de la liquidation mensuelle précédente, sauf prorogation, le Client n'a pas mis à disposition de Bourse Direct les fonds dus en exécution de ses instructions, celle-ci, sans mise en demeure préalable, pourra procéder à la revente des titres achetés et non payés, ou à l'achat des titres vendus et non livrés, aux frais et risques du Client défaillant.

La passation d'un OSRD et d'un OROR, la tenue de la position avec SRD ou avec ROR et la prorogation des positions sont soumises à une tarification spécifique détaillée dans les conditions tarifaires.

### ARTICLE 12 : ANNULATION DES ORDRES

Après avoir passé un ordre selon les différents modes prévus à l'article 6, le Client pourra annuler celui-ci à tout moment avant son exécution en faisant connaître sa décision par téléphone ou sur le Site Client ou sur l'Application mobile, dans des conditions similaires à celles de passation des ordres prévues à l'article 6. Ses nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par Bourse Direct dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de Bourse Direct dans les conditions prévues au présent article, cette dernière fera ses meilleurs efforts afin de procéder à l'annulation de l'ordre sur le marché.

Toutefois, Bourse Direct ne pourra être tenue pour responsable si la demande d'annulation n'a pas abouti pour des motifs légitimes. Il est notamment rappelé qu'un ordre, notamment d'annulation, doit être passé au moins trois (3) minutes avant

l'ouverture pour qu'il puisse être transmis pour annulation au fixing d'ouverture et trois (3) minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour annulation sur la séance du jour. En outre, Bourse Direct ne peut garantir l'annulation de l'ordre pendant ce délai de trois (3) minutes précédant l'ouverture et la clôture du marché sur lequel est coté l'Instrument Financier concerné.

### ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ORDRES

**13.1.** Lorsque Bourse Direct agit en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres, les ordres seront transmis par Bourse Direct à des intermédiaires dans les meilleurs délais aux fins de permettre leur exécution au meilleur prix. Cette transmission se fera selon des modalités définies par Bourse Direct dans sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

Bourse Direct horodate l'ordre dès sa réception conformément à l'article 8 de la Convention.

Le Client est informé qu'en raison des délais de transmission entre lui et Bourse Direct, le cours de négociation annoncé sur le Site de Bourse Direct puisse évoluer avant la réception par Bourse Direct de son ordre.

**13.2.** Bourse Direct peut refuser tout ordre transmis par le Client. Le Client est informé de ce refus dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'ordre par Bourse Direct.

**13.3.** Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre pourra être transmis s'il répond, notamment, aux conditions suivantes :

- les instructions et caractéristiques de l'ordre sont complètes eu égard aux règles de fonctionnement des marchés et des plateformes de négociation sur lesquels l'ordre doit être exécuté ;
- il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ;
- les conditions de marché le permettent ;
- l'ordre est de taille inférieure à celle que Bourse Direct peut prévoir dans ses systèmes en vue d'assurer sa sécurité, celle de ses prestataires et celles des marchés ;
- s'il satisfait aux règles de couverture telles que décrites notamment à l'article 15 de la Convention.

**13.4.** Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, Bourse Direct en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par Bourse Direct dans les conditions prévues à l'article 30.1. de la Convention. L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

**13.5.** Dans le cadre du détachement d'un dividende, certaines OST entraînent l'annulation des ordres en carnet. Dans ce cas, Bourse Direct procède à l'ajustement systématique à hauteur du montant du dividende de la limite des ordres d'achat et de vente en cours de validité ou réémet l'ordre automatiquement sur le marché, déduction faite du montant du dividende. Ce dispositif couvre toutes les valeurs éligibles sur Euronext (Paris, Bruxelles et Amsterdam). Sur l'ensemble des autres marchés proposés à la négociation par Bourse Direct, les ordres seront

annulés mais le Client pourra s'il le souhaite renouveler ses instructions.

Dans le cadre d'autres opérations sur titres (détachement de droits ou de bons, division ou regroupement d'actions, modification de groupes de cotation, etc.) ou opérations administratives, les ordres seront annulés. Si Bourse Direct n'est pas en mesure de resoumettre les ordres dans le carnet, le Client sera informé de la purge des ordres par le biais d'un message sur le Site Client.

#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION DES ORDRES

**14.1.** Sauf dans les cas prévus à l'article 14.2. de la Convention, Bourse Direct assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client conformément à la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Bourse Direct figurant en annexe à la Convention (telle que définie par Bourse Direct et acceptée par le Client).

L'exécution des ordres s'effectue par application de deux règles de priorité :

- le prix : un ordre d'achat avec un cours supérieur aux autres, est placé en tête de la file d'attente d'exécution. De même, un ordre de vente avec un cours inférieur aux autres, est placé en tête de la file des ordres en attente d'exécution ;
- l'ordre d'arrivée sur le marché : les ordres sont exécutés par ordre d'arrivée dans le carnet d'ordres.

Ces règles peuvent évoluer au regard des règles de marché où les ordres sont exécutés.

En fonction du type d'ordre choisi par le Client, ce dernier accepte que son ordre soit exécuté soit totalement, soit partiellement, auquel cas le Client devra s'acquitter de frais de courtage supplémentaires.

Sauf instruction spécifique, Bourse Direct prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter directement ou faire exécuter les ordres du Client et obtenir le meilleur résultat possible pour ce dernier compte tenu des paramètres suivants, par ordre de priorité :

- le meilleur coût total payé par le Client ;
- la rapidité et la probabilité d'exécution de la transaction.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres du Client peuvent être exécutés en dehors d'une plateforme de négociation, le Client en est informé et Bourse Direct obtient le consentement préalable exprès du Client avant de procéder à l'exécution des ordres. Ce consentement est alors valable pour tous les ordres transmis de la part du Client.

**14.2.** Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, Bourse Direct ne pourra appliquer la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible et il pourra être appliqué une tarification spécifique. En conséquence, Bourse Direct respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

Bourse Direct s'engage à réexaminer annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires ainsi qu'en cas de survenance d'une modification importante

affectant la capacité de Bourse Direct à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients. Bourse Direct s'engage à informer ses Clients de toute modification importante de sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires, en publiant cette politique sur son site internet.

**14.3.** Dans le cas où le Client choisit de passer des ordres dits « à caractères spéciaux » définis à l'article 7.1. de la Convention, il est informé que Bourse Direct risque d'être empêchée de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires dans la mesure où ces ordres présentent des caractéristiques complexes, particulières et atypiques telles que notamment le fractionnement de l'ordre, l'ajustement de la limite de prix en fonction du dernier cours de l'Instrument Financier concerné, le lien entre plusieurs ordres, etc. Dans ce cas, les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par Bourse Direct seront traités comme les ordres comportant des instructions spécifiques et ne seront pas soumis à la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Bourse Direct.

Bourse Direct agira néanmoins de manière à préserver les intérêts du Client en vue d'obtenir, lors de l'exécution des ordres dits « à caractères spéciaux », le meilleur résultat possible pour le Client.

**14.4.** Dans tous les cas, l'ordre pourra être exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent ; et
- s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ; et
- si les systèmes de transmission mis en place par Bourse Direct et ses prestataires sont opérationnels.

**14.5.** Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu que Bourse Direct se réserve la faculté de se porter contrepartie pour tout ou partie de l'ordre qui lui est confié. Cette information de contrepartie sera alors portée sur l'Avis d'Opéré adressé au Client.

**14.6.** En ce qui concerne les marchés étrangers hors ESES, les exécutions des ordres seront dépouillées dans les meilleurs délais en fonction des conditions et modalités de chaque place. Les sommes en devises correspondant à ces exécutions seront automatiquement converties en euros au cours du change, sauf indication contraire du Client et à condition qu'il ait ouvert préalablement un compte en devise si cette typologie de compte est proposée par Bourse Direct.

Le taux de change retenu pour les devises USD, GBP et CHF est celui défini par la Banque Centrale Européenne, publié quotidiennement sur le site internet de la Banque de France. Pour les autres devises, le taux retenu est celui appliqué par ses partenaires en charge du traitement de ces ordres.

Bourse Direct ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés étrangers. En cas de défaillance de la contrepartie, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

## ARTICLE 15 : COUVERTURE DES ORDRES

**15.1.** Bourse Direct effectuera la surveillance des positions du Client dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le RG AMF, et les règles de fonctionnement établies par Bourse Direct, étant précisé que Bourse Direct, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, recalculera les couvertures après chaque ordre transmis et/ou exécuté et/ou annulé dans la mesure où elle est informée par les plateformes de négociation du changement du statut d'un ordre. Après réception par Bourse Direct de tout ordre du Client, Bourse Direct s'assurera que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat d'Instruments Financiers au comptant, d'un nombre d'Instruments Financiers suffisant en cas de vente au comptant et d'une couverture espèces et/ou titres suffisante pour une opération en SRD, en ROR ou sur le MONEP, les positions ouvertes du Client devant être couvertes en permanence.

### 15.2. Pour les Ordres avec Service de Règlement Différé

A titre préalable, Bourse Direct informe le Client que le Service de Règlement Différé (SRD) est un service risqué sur lequel la perte en capital peut être supérieure au montant de la couverture exigée à la prise de position. A ce titre, le RG AMF et les règles des marchés réglementés d'Euronext Paris prévoient des règles particulières de couverture pour les OSRD. Il est expressément rappelé au Client que ces règles ont été notamment édictées dans l'intérêt des intermédiaires de bourse et de la sécurité du marché et vise à prévenir une défaillance des investisseurs. En conséquence, le Client reconnaît expressément qu'une défaillance du système mis en place pour la surveillance des engagements pris par le Client en suite des OSRD exécutés pour son compte n'exonère pas le Client de son obligation de surveiller constamment l'évolution de son Compte et notamment de ses engagements afin d'être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes à la couverture de ses positions en Compte.

#### 15.2.1. Définition et méthode de calcul de la couverture

La couverture minimale exigée du Client en garantie de ses opérations au SRD est définie par Bourse Direct, dans le cadre des articles 315-11 et suivants du RG AMF et conformément aux règles des marchés réglementés d'Euronext Paris.

Le Client affecte irrévocablement en garantie de ses engagements au titre de ses opérations au SRD les Instruments Financiers enregistrés sur son ou ses Comptes ainsi que les soldes créditeurs de tous comptes espèces ouverts à son nom, associés aux dits Comptes, à hauteur de la couverture minimale préalablement fixée par Bourse Direct. A ce titre, il est rappelé que l'ensemble des dépôts d'Instruments Financiers et d'espèces effectués par le Client est, en application de l'article L. 440-7 du CoMoFi, réputé affecté en pleine propriété à Bourse Direct aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la Convention. La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs, dans le respect des minima fixés par le RG AMF. Les règles de couverture minimales sont fixées et modifiées par les entreprises de marché et les autorités compétentes. Bourse Direct informera le Client, dans la mesure du possible, des modifications éventuelles de ces règles mais

ne peut garantir une information préalable. Dans les autres cas, Bourse Direct en informera le Client au préalable.

Le montant de la couverture sera calculé en temps réel et consultable sur le Site Client. Cette couverture sera constituée à partir des Instruments Financiers éligibles et des espèces du Client inscrits au Compte arrêté la veille et réactualisée en fonction de l'évolution des cours de la séance du jour et modifiée le cas échéant par toutes les opérations du jour (ordres d'achat et de vente du jour...) ainsi que des plus ou moins-values réalisées et latentes sur le SRD.

### 15.3. Pour les Ordres avec Règlement d'Ordre avec Report

A titre préalable, Bourse Direct informe le Client que le Règlement d'Ordre avec Report (ROR) est un service risqué sur lequel la perte peut être supérieure au montant de la couverture exigée à la prise de position. A ce titre, les règles de fonctionnement de ce service établies par Bourse Direct prévoient des conditions particulières de couverture pour les OROR. Il est expressément rappelé au Client que les règles de couverture ci-dessous sont prévues dans l'intérêt de Bourse Direct uniquement et visent à prévenir une défaillance des investisseurs. En conséquence, le Client reconnaît expressément qu'une défaillance du système mis en place pour la surveillance des engagements pris par le Client en suite des OROR exécutés pour son compte n'exonère pas le Client de son obligation de surveiller constamment l'évolution de son Compte et notamment de ses engagements afin d'être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes à la couverture de ses positions en Compte.

#### 15.3.1. Définition et méthode de calcul de la couverture

La couverture minimale exigée du Client en garantie de ses opérations au ROR est définie par Bourse Direct, dans le cadre des règles de fonctionnement établies par elle et disponibles sur le Site Client.

Le Client affecte irrévocablement en garantie de ses engagements au titre de ses opérations au ROR les Instruments Financiers enregistrés sur son Compte ou ses Comptes ainsi que les soldes créditeurs de tous comptes espèces ouverts à son nom, associés aux dits Comptes, à hauteur de la couverture minimale préalablement fixée par Bourse Direct. A ce titre, il est rappelé que l'ensemble des dépôts d'Instruments et d'espèces effectués par le Client est, en application de l'article L. 440-7 du CoMoFi, réputé affecté en pleine propriété à Bourse Direct aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la Convention.

La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs, dans le respect de minima fixés. En ce qui concerne le ROR, les règles de couverture minimales sont fixées et modifiées par Bourse Direct ; Bourse Direct informera le Client, dans la mesure du possible, des modifications éventuelles de ces règles mais ne peut garantir une information préalable. Dans les autres cas, Bourse Direct en informera le Client au préalable.

Le montant de la couverture sera calculé en temps réel et consultable sur le Site Client ou l'Application mobile. Cette couverture sera constituée à partir des Instruments Financiers éligibles et des espèces du Client inscrits au Compte arrêté la veille et réactualisée en fonction de l'évolution des cours de la séance du jour et modifiée le cas échéant par toutes les

opérations du jour (ordres d'achat et de vente du jour...) ainsi que des plus ou moins-values réalisées et latentes sur le ROR.

#### **15.4. Pour les Ordres sur le MONEP ou tout autre marché**

Le respect de la couverture des ordres sur les marchés du Monep (« Monep options négociables » et « Monep contrats à terme sur indice(s) » ou tout autre marché) est spécifiée dans des formulaires spécifiques présentés en annexe et dûment renseignés par le Client préalablement à l'ouverture d'un compte de ce type.

#### **15.5. Obligations du Client**

En application des règles édictées par l'AMF et/ou par Bourse Direct, Bourse Direct exige du Client la constitution d'une couverture en espèces et/ou en Instruments Financiers. En cas de prise de positions sur les marchés du SRD, du ROR, du MONEP ou tout autre marché, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la couverture de ses positions soit constamment conforme aux exigences réglementaires et aux règles définies par Bourse Direct. La couverture initialement constituée doit être réajustée en cas de besoin, en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis. En particulier, lorsque la couverture est constituée d'Instruments Financiers, Bourse Direct peut de plein droit refuser ceux des instruments qu'elle estimerait ne pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ou qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de leur nature ou de la position à couvrir. En tout état de cause, les positions à l'achat au SRD et au ROR sur un Instrument Financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même Instrument Financier détenu au comptant par le Client.

Le Client s'engage expressément, lorsqu'il prend des positions sur ces marchés, à se connecter régulièrement sur le Site Client ou à s'informer par téléphone, pour prendre connaissance des informations qui lui sont transmises sur ledit site concernant l'ensemble des mouvements de ses positions, de sa couverture et de sa situation financière, afin qu'il puisse surveiller constamment l'évolution de son Compte et être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes aux couvertures. Le Client s'engage en outre expressément à prendre les mesures nécessaires pour que ses positions soient constamment couvertes, quelles que soient les conditions de marché, et notamment à les réduire lorsque nécessaire. Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où la position du Client serait insuffisamment couverte, Bourse Direct informera le Client via le Site Client ou par tout autre moyen admis par Bourse Direct dans les conditions prévues à l'article 30.1. de la Convention.

#### **15.6. Reconstitution de couverture**

##### **15.6.1. Obligations de Bourse Direct**

Bourse Direct effectue la surveillance des engagements pris par le Client en prenant en compte les ordres transmis pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les règles définies par elle. Bourse Direct ne pourra cependant pas être tenue pour responsable en cas de panne ou de dysfonctionnement du système de surveillance de la

couverture du Client. Ce dernier devra rester vigilant quant au calcul de la couverture de ses positions. A cet effet, le Client reconnaît avoir la faculté de calculer lui-même ses engagements et la couverture de ceux-ci et qu'il a pu s'enquérir préalablement à l'ouverture de ses positions de cette faculté afin de déterminer si ses engagements sont suffisamment couverts. Le Client reconnaît pouvoir s'enquérir de toute information ou confirmation concernant ses engagements auprès des conseillers clientèle de Bourse Direct aux heures d'ouverture des bureaux.

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum réglementaire requis et aux règles définies par Bourse Direct.

Bourse Direct pourra à tout moment et librement exiger une couverture complémentaire des positions ouvertes. Le Client en sera alors informé via le Site Client ou par tout autre moyen admis par Bourse Direct dans les conditions prévues à l'article 30.1. de la Convention.

Lorsque le Client n'a pas constitué ou complété la couverture (initiale et/ou complémentaire) ou rempli les engagements résultant de l'ordre exécuté pour son compte, Bourse Direct mettra en demeure le Client, par tout moyen (email, messagerie Internet, téléphone, message d'alerte sur le Site Client, SMS, etc.), de compléter, reconstituer sa couverture ou réduire ses positions. Le Client devra prendre les mesures nécessaires pour que ses positions soient constamment conformes à ladite couverture complémentaire dans un délai d'un jour de négociation à compter de la mise en demeure formulée par Bourse Direct. Ce délai d'un jour pourra être réduit dans le cas d'une variation exceptionnelle des actifs du Client ou du marché de référence.

##### **15.6.2. Obligations du Client**

En application des règles édictées par l'AMF et des règles propres à Bourse Direct consultables sur le Site ou disponibles auprès du Service Clientèle, Bourse Direct exige du Client la constitution d'une couverture en espèces et/ou en Instruments Financiers.

Bourse Direct peut exiger du Client la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et/ou maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de Bourse Direct.

A défaut pour le Client d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de négociation ou dans le délai spécifié dans les avenants ou dans les conditions particulières par marché suivant la demande formulée par Bourse Direct, celle-ci pourra librement et sans autre mise en demeure préalable et dans l'ordre suivant :

- (i) rejeter tout ordre ne concourant pas à la reconstitution de la couverture ou, s'agissant d'un défaut à la couverture complémentaire, telle que définie ci-dessus, rejeter tout ordre ne concourant pas à la reconstitution de cette couverture ;
- (ii) à la discrétion de Bourse Direct :

- soit annuler tout ordre en attente d'exécution, le Client s'interdisant tout recours contre Bourse Direct en raison du choix des ordres annulés et/ou de toute conséquence de cette annulation ;

- soit procéder à la liquidation des positions non couvertes, aux frais et dépens du Client, le Client s'interdisant tout recours contre Bourse Direct, en raison du choix des positions liquidées et/ou de toute conséquence de cette liquidation ;
- (iii) ensuite, procéder indifféremment à la liquidation partielle ou totale de ses autres engagements ou positions.

Le Client s'interdit tout recours contre Bourse Direct en raison des actions qu'elle mènera dans le cadre de la reconstitution de la couverture du Client. En aucun cas, le Client ne pourra se prévaloir d'une quelconque tolérance de Bourse Direct quant à la conformité ou au défaut de conformité des positions du Client avec la couverture complémentaire pour lui imputer à tort cette tolérance ou pour se soustraire à ses obligations ou encore pour prétendre à une modification de celles-ci.

Les interventions menées par Bourse Direct dans le cadre de la reconstitution de la couverture du Client sont soumis à une tarification spécifique prévue dans les conditions tarifaires.

## ARTICLE 16 : OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Dans le respect des dispositions du RG AMF et uniquement après obtention du consentement exprès du Client, Bourse Direct pourra réaliser des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers détenus pour le compte du Client.

Le Client sera informé au préalable des conditions d'utilisation de ses instruments financiers et des risques associés sur le Site Client.

Le Client pourra à tout moment retirer son consentement à l'utilisation de ses titres par Bourse Direct pour réaliser des opérations de financements sur titres, sans aucun effet sur le maintien de la Convention.

## ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU CLIENT

### 17.1. Information du Client concernant les ordres exécutés

**17.1.1.** Bourse Direct, qui exécute pour le compte du Client un ordre, prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

1. Bourse Direct édite sans délai, sur un support durable à l'attention du Client, une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client donnant les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;
2. Bourse Direct édite à l'attention du Client « non professionnel » sur un support durable via le Site Client un avis confirmant l'exécution de l'ordre (un « Avis d'Opéré ») dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si Bourse Direct reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. L'Avis d'Opéré est consultable et imprimable par le Client sur le Site Client à tout moment pendant la durée légale de conservation en vigueur.

**17.1.2.** Le Client peut demander à recevoir ces Avis d'Opéré par courrier postal en lettre simple. Il sera alors facturé les frais relatifs au tarif en vigueur. Bourse Direct rappelle que le Compte du Client est paramétré par défaut pour ne pas recevoir ces documents par courrier postal.

**17.1.3.** Dans le cas d'ordres d'un Client « non professionnel » portant sur des actions ou des parts d'OPCVM ou de FIA, Bourse Direct utilisera les mêmes mesures que celles mentionnées aux articles 17.1.1. et 17.1.2. de la Convention.

**17.1.4.** L'Avis d'Opéré contient, conformément à la réglementation, les informations énumérées ci-après :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement (PSI) qui effectue le compte-rendu (Bourse Direct) ;
2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
3. La journée de négociation ;
4. L'heure de négociation ;
5. Le type d'ordre (comptant ou différé) ;
6. L'identification du lieu d'exécution ;
7. L'identification de l'Instrument Financier ;
8. L'indicateur d'achat/vente ;
9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
10. La quantité ;
11. Le prix unitaire.

En cas d'exécution par tranches, le cours d'exécution sera le cours moyen. Tout Client « non professionnel » pourra obtenir sur simple demande de sa part de plus amples détails sur les conditions d'exécution de chaque tranche. Le cours moyen est calculé sur la moyenne des prix d'exécution de chaque tranche de l'ordre et arrondi supérieur à cinq (5) décimales pour un ordre d'achat et inférieur à cinq (5) décimales pour un ordre de vente. Après avoir pris connaissance du détail de l'exécution de son ordre, le Client a la possibilité de demander que le dépouillement soit fractionné en autant de tranche que dans le détail de l'exécution, moyennant une tarification spécifique d'un courtage par tranche de prix correspondante ;

12. Le prix total ;
13. Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client leur ventilation par poste ;
14. Le taux de change appliqué le cas échéant ;
15. La mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était le prestataire de services d'investissement lui-même (Bourse Direct), ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client du prestataire de services d'investissement (Bourse Direct), à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation proposant la négociation anonyme.

Bourse Direct peut communiquer au Client les informations mentionnées au présent paragraphe en utilisant des codes standards s'il lui fournit aussi une explication des codes utilisés.

**17.1.5.** Toute contestation du Client devra être adressée à Bourse Direct au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrées suivant l'édition de l'Avis d'Opéré.

Tout défaut de contestation motivée adressée dans ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à Bourse Direct, ou par message via le Site Client sera réputé valoir accord complet relatif à l'ordre ou aux ordres objets de l'Avis d'Opéré et aux conditions d'exécution dudit ou desdits ordres. En tout état de cause, l'Avis d'Opéré est réputé être connu et accepté par le Client au plus tard le deuxième jour ouvré suivant son édition.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, Bourse Direct peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de

la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

## **17.2. Information du Client concernant les mouvements et la tenue de son ou de ses Comptes**

### **17.2.1. Relevés d'informations périodiques**

Pour chaque Compte, Bourse Direct édite au moins une fois par trimestre pour le Client, sur un support durable, une confirmation écrite par voie informatique via le Site Client, un relevé des Instruments Financiers inscrits à son Compte.

Le relevé des Instruments Financiers des Clients mentionné ci-dessus doit préciser, pour tous les Instruments Financiers détenus par Bourse Direct pour le Client à la fin de la période couverte par le relevé, notamment : le code ISIN, le libellé, la quantité détenue et la valorisation de la ligne.

En outre, pour chaque Compte ouvert, Bourse Direct éditera les documents suivants, suivant la périodicité ci-après définie :

- un relevé de compte mensuel ;
- un relevé de liquidation mensuel ;
- un relevé quotidien des engagements du Client sur les marchés à terme et conditionnels (relevé des positions ouvertes, relevé des couvertures, relevé de situation financière, avis d'exercice et d'assignation) dans les cas prévus aux articles 5.11. et 5.12. de la Convention.

Ces différents relevés mentionneront :

- la nature et le nombre des Instruments Financiers inscrits en compte ;
- le montant des sommes figurant au crédit du Compte.

Par l'information susvisée, le Client sera irréfragablement réputé avoir eu connaissance des conditions d'exécution de chaque mouvement venant affecter son Compte.

L'absence de contestation motivée adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception à Bourse Direct ou par messagerie via le Site Client, dans les quarante-huit heures (48) ouvrées de l'édition desdits avis sera réputée valoir accord complet sur ces mêmes avis.

### **17.2.2. Information continue sur les mouvements de compte**

#### **17.2.2.1. Opérations sur titres (OST)**

Bourse Direct ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers.

Dès qu'elle en a connaissance, Bourse Direct informe sur le Site Client et dans les meilleurs délais le Client des OST nécessitant une réponse de sa part ou entraînant une modification sur les avoirs inscrits au Compte.

Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- la description de l'opération ;
- le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants ;
- les choix proposés au Client.

Le Client est informé que Bourse Direct pourra choisir les moyens techniques d'information (courrier, téléphone, sites Internet de Bourse Direct, Site Client, courrier électronique, SMS), les mieux adaptés en fonction des OST. Bourse Direct exécute

les instructions qui lui sont confiées par le Client via le module accessible en ligne sur le Site Client ou autres moyens autorisés par Bourse Direct. Sauf cas exceptionnel, les avis d'OST ne sont pas adressés par courrier.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client à Bourse Direct dans les délais impartis sera réputée être une réponse négative de sa part. En tout état de cause et quel qu'il ait été le délai imparti au Client pour répondre, Bourse Direct ne pourra être tenue responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse expresse du Client.

Néanmoins, si Bourse Direct n'a pas reçu d'instruction du Client concernant l'OST vingt-quatre heures (24) avant la date de clôture de l'opération, Bourse Direct pourrait exceptionnellement agir de manière à préserver les intérêts de ses Clients en liquidant les droits et/ou bons attribués dans le cadre de l'OST concernée, tels qu'appréciés par Bourse Direct et notamment au regard de la liquidité de l'Instrument Financier et des délais pour agir. Bourse Direct ne pourra être tenue pour responsable de son action ou de son inaction en cas de défaut d'instruction du Client.

Dans le cadre d'un détachement de dividendes/coupons/titres, le Client est informé que Bourse Direct n'avance en aucun cas les Instruments Financiers ni/ou les espèces.

Le Client achetant des droits sur le marché devra prévenir Bourse Direct de sa volonté d'exercer ces droits soit par téléphone dans les délais impartis, soit via le Site Client (l'horodatage de réception par Bourse Direct faisant foi), à l'exclusion des courriers électroniques (e-mails).

Il est rappelé que Bourse Direct est tributaire des informations fournies (avis d'OST) par les sociétés émettrices, les marchés, les établissements centralisateurs et les dépositaires français ou étrangers. En conséquence, il est expressément stipulé que Bourse Direct ne sera pas responsable des conséquences causées par les conditions de délais, le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion de quelconques informations relatives aux OST.

Bourse Direct permettra dans la mesure du possible aux Clients actionnaires d'exercer leurs droits par la mise à disposition d'outils électroniques et la transmission systématique et sécurisée des informations relatives aux assemblées générales. Le Client décidant de ne pas utiliser l'outil électronique mis à sa disposition, et recevoir les informations par un autre moyen (courrier postal par exemple) ne pourra se prévaloir des délais d'informations et de traitement prévus par la réglementation relative à l'OST.

Bourse Direct s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'une OST portant sur un retrait obligatoire ou dans les cas prévus expressément et limitativement à la Convention et notamment à ses articles 15.5. et 21.

En ce qui concerne les Instruments Financiers non cotés, le Client s'engage expressément à transmettre par lettre recommandée avec avis de réception à Bourse Direct sous son entière responsabilité tout document juridique indiquant les modalités de l'OST sur ces Instruments Financiers non cotés. Le Client ne pourra se prévaloir d'aucune défaillance ou erreur au cas où il n'aurait pas transmis dans les délais prescrits lesdits documents.

**17.2.2.2.** Dans les meilleurs délais, Bourse Direct informera le Client des événements modifiant ses droits sur les Instruments Financiers conservés à l'exclusion, notamment, des radiations, suspensions et Offres Publiques.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne concerne que les événements affectant la substance des droits du Client. Sont notamment exclues toutes les informations relatives aux émetteurs d'Instruments Financiers qui ont pour conséquence de modifier la valorisation des Instruments Financiers détenus par le Client.

**17.2.2.3.** Si le Client ne pouvait pas consulter l'édition d'un des différents documents ci-avant mentionnés, il s'engage à en informer Bourse Direct dans les meilleurs délais via le Site Client ou par téléphone, afin de lui donner valeur probante.

### **17.2.3. Autres communications à fournir au Client**

Bourse Direct communique à son Client les informations suivantes dans les cas pertinents :

1. Bourse Direct informe le Client du fait que les Instruments Financiers ou les fonds lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom de Bourse Direct ainsi que de la responsabilité que Bourse Direct assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce Client ;
2. Lorsque les Instruments Financiers du Client peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, Bourse Direct en informe ce Client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;
3. Lorsque le droit applicable ne permet pas de distinguer les Instruments Financiers d'un Client détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou de Bourse Direct, celle-ci en informe le Client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;
4. Bourse Direct informe le Client des cas dans lesquels des Comptes contenant des Instruments Financiers ou des fonds appartenant au Client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État membre de l'Union européenne, et elle précise dans quelle mesure les droits du Client afférents à ces Instruments Financiers en sont affectés ;
5. Bourse Direct informe le Client de l'existence et des caractéristiques de toute sûreté ou créance privilégiée que Bourse Direct détient ou pourrait détenir sur les Instruments Financiers ou fonds du Client et de tout droit de compensation qu'elle possède sur ces Instruments Financiers ou fonds. Le cas échéant, Direct Securities informe le Client du fait qu'un tiers peut détenir une sûreté, une créance privilégiée ou un droit de compensation sur ces Instruments Financiers ou fonds ;
6. Bourse Direct, avant d'effectuer des opérations de financement sur titres en rapport avec des Instruments Financiers qu'elle détient au nom du Client, ou d'user autrement de ces Instruments Financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client, doit au préalable obtenir le consentement exprès du client pour l'utilisation des instruments financiers détenus pour le compte du Client et fournir au Client, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent du fait de l'utilisation de ces Instruments Financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.

Ces informations seront adressées par voie informatique via l'un des sites Internet de Bourse Direct ou le Site Client ou par tout autre moyen prévu à l'article 30.1. de la Convention. Dans tous les cas, le Client peut demander expressément à recevoir ces documents par courrier postal en lettre simple : il sera alors facturé des frais relatifs conformément au tarif en vigueur.

**17.2.4.** Bourse Direct éditera chaque année au Titulaire soumis à la fiscalité française un Imprimé Fiscal Unique (IFU), document comprenant les informations nécessaires (montant des cessions effectuées au cours de l'année, plus ou moins-values réalisées et montant des dividendes) à la réalisation de la déclaration de revenus.

En application de la réglementation, un double de ce document est adressé à l'Administration fiscale.

Sur demande expresse du Client, Bourse Direct transmettra les informations relatives à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

**17.2.5.** Bourse Direct informera le Client lorsque la valeur de chaque instrument financier à effet de levier ou de chaque transaction impliquant des passifs éventuels détenu sur son compte a baissé de 10% par rapport à son prix de revient.

Cette information sera délivrée uniquement par un email, à l'adresse indiquée par le Client lors de l'entrée en relation avec Bourse Direct, après la clôture des marchés financiers. Par la suite, cette alerte sera réitérée dans les mêmes conditions d'envois précitées pour chaque multiple de baisse de 10%.

## **17.3. Informations sur les coûts et frais**

### **17.3.1. Informations « ex-ante » sur les coûts et frais**

Conformément à la réglementation, Bourse Direct est tenu de présenter au Client, préalablement au passage d'ordre, une estimation des coûts et des frais attachés à l'instrument financier concerné par l'opération d'exécution ainsi que ceux liés aux services d'investissement fournis par Bourse Direct à cette occasion.

Afin que le Client puisse prendre une décision éclairée, Bourse Direct communique au Client une estimation du montant total des coûts et des frais et de l'impact des frais sur le rendement de l'investissement avant chaque transmission d'ordre. Cette estimation est réalisée sur la base d'une hypothèse la plus réaliste possible. Le montant total et la ventilation détaillée sont calculés au regard des tarifs mentionnés aux conditions tarifaires de Bourse Direct applicables au Client et en vigueur au moment de l'opération.

### **17.3.2. Informations « ex-post » sur les coûts et frais**

Un relevé annuel desdits coûts et frais payés par le Client et en lien avec les transactions exécutées dans le cadre des services d'investissements et/ou produits détenus dans les livres de Bourse Direct est mis à disposition du Client annuellement, par tout moyen.

## **ARTICLE 18 : MÉCANISME DE GARANTIE DES INVESTISSEURS**

Conformément à l'article L. 533-23 du CoMoFi, le Client est informé que Bourse Direct adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) au titre de la Garantie des Titres. Les Instruments Financiers détenus pour le compte du Client et les dépôts espèces liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'Instruments Financiers



sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Ainsi, en cas de défaillance de Bourse Direct, le Client est toujours propriétaire des Instruments Financiers enregistrés sur son compte.

La garantie couvre à hauteur de 70 000 euros par personne (Client personne physique ou morale) tous les Instruments Financiers détenus. Est également couvert à hauteur de 70 000 euros supplémentaires les espèces associées à ces Instruments Financiers.

Le délai d'indemnisation est de trois (3) mois, renouvelable une fois après le constat de l'ACPR et de l'AMF que les titres ont disparu et que Bourse Direct n'est en mesure ni de les restituer, ni de les rembourser.

Le détail des règles d'indemnisation est disponible sur le site du FGDR

(<https://www.garantiedesdepots.fr/fr/connaitre-mes-garanties/je-possede-des-titres>).

Ces règles de protection ne prévoient pas d'indemnisation en cas de pertes sur les investissements réalisés par le Client.

#### **ARTICLE 19 : RÉCLAMATIONS – MÉDIATIONS**

Le Client peut à tout moment s'adresser, par le biais d'un message électronique, au service assurant la relation avec la clientèle de Bourse Direct (dont les coordonnées figurent sur les sites Internet de Bourse Direct) afin de résoudre tout mécontentement relatif à la bonne exécution de la Convention. Conformément à la réglementation, il est précisé qu'une réclamation est une déclaration actant du mécontentement du Client envers Bourse Direct. Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation.

Le Client peut également déposer une réclamation sur la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>).

Si le désaccord éventuel demeure, le Client peut adresser une réclamation écrite par lettre recommandée avec avis de réception au Service Contrôle et Conformité de Bourse Direct.

Si le Client considère que les réponses apportées par les services de Bourse Direct ne sont pas satisfaisantes, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter le Médiateur de l'AMF de préférence par formulaire électronique sur le site internet de l'AMF, <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation> ou par courrier postal, à l'adresse 17, place de la Bourse. 75082 Paris Cedex 2.

#### **ARTICLE 20 : GARANTIES – DUCROIRE**

Bourse Direct a la faculté de n'inscrire sur le Compte du Client le montant des chèques remis par celui-ci qu'après parfait encaissement ou accord de la banque tirée. Dans tous les cas, les chèques sont crédités sous réserve d'encaissement, et uniquement dans le cadre du versement d'un dépôt initial. Bourse Direct pourra en conséquence contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif des chèques.

Les remises de chèques ultérieures au premier versement sont interdites.

Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client sont affectés à Bourse Direct en garantie des engagements pris par le Client. En application de l'article L. 440-7 du CoMoFi, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par Bourse Direct aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation de la position ou de la position globale telle que prévue à l'article 15 et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

#### **ARTICLE 21 : DÉFAILLANCE DU CLIENT**

Dans le cas où Bourse Direct, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, viendrait à se substituer au Client défaillant dans les conditions prévues aux articles L. 211-17 et L. 211-18 du CoMoFi, elle sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client. Le Client accepte que Bourse Direct soit seul maître dans le choix des Instruments Financiers à réaliser et s'interdit tout recours contre Bourse Direct en raison dudit choix et/ou de ses conséquences.

Conformément aux dispositions légales, Bourse Direct, teneur de compte-conservateur se substituant au Client défaillant pour le dénouement d'une opération, acquiert alors la pleine propriété des Instruments Financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

A défaut de paiement du Client, Bourse Direct procédera au rachat des Instruments Financiers vendus et non livrés ou à la revente des Instruments Financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client.

De plus, en cas de solde espèces débiteur du Compte, le Client autorise irrévocablement Bourse Direct à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments Financiers du Client afin de régulariser le solde espèces du Compte.

Le Client s'oblige à ce que son Compte ne soit jamais débiteur en Instruments Financiers ni/ou en espèces. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 4 de la Convention, pour tout Compte venant à être débiteur, le Client sera de plein droit :

- tenu de supporter, sur production de justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour le teneur de compte ;
- redevable de pénalités calculées quotidiennement en appliquant au montant du débit un taux prévu au tarif en vigueur.

#### **ARTICLE 22 : OPÉRATIONS SUR OPCVM/FIA ET AUTRES PRODUITS D'INVESTISSEMENT PACKAGÉ DE DÉTAIL**

##### **22.1. Opérations sur OPCVM et FIA**

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) sont réalisés conformément aux règles figurant sur les notices d'informations desdits OPCVM et FIA consultables notamment sur le site AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et dont le Client s'engage à prendre connaissance préalablement à la transmission de son ordre.

Avant toute souscription de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA, le Client doit avoir pris connaissance du prospectus complet de l'OPCVM concerné, composé du prospectus simplifié, d'une note détaillée décrivant les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM, du Document d'Information Clé (« DIC ») s'il existe, ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire, du règlement ou des statuts de l'OPCVM.

Bourse Direct ne pourra être tenu responsable en cas d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs relatives aux données contenues dans le DIC et toutes autres documentations relatives aux OPCVM et FIA.

Le Client doit être conscient des risques auxquels il s'expose et ne pourra se retourner contre Bourse Direct au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces notices.

Bourse Direct assure l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA conformément à la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA concerné dans les conditions suivantes :

- les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA seront réalisées sous réserve de l'existence sur le compte espèces rattaché au compte-titres ordinaire (ou PEA ou PEA-PME) d'une provision espèces suffisante et disponible ;
- les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le compte-titres ordinaire (ou PEA ou PEA-PME) concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

Bourse Direct accepte tous les ordres sur OPCVM ou sur FIA ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF et pour lesquels Bourse Direct dispose le cas échéant du DIC et données prévues par MIF II (marché cible, coûts et frais, etc.). En ce qui concerne les OPCVM ou FIA dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, Bourse Direct ne peut garantir les délais et modalités d'exécution.

Le courtage relatif aux OPCVM/FIA français et étrangers est précisé dans le tarif en vigueur. Les ordres sur OPCVM/FIA seront transmis par Bourse Direct dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. Bourse Direct ne pourra être tenue pour responsable de la dissolution, de la cessation de paiement ou plus généralement de la défaillance de l'émetteur d'un titre ou du gestionnaire financier ou du dépositaire d'un OPCVM ou FIA, ni de façon plus générale, des conséquences qui en résulteraient.

Le Client est informé qu'il doit transmettre son ordre de souscription ou de rachat vingt-cinq (25) minutes avant le cut off (heure limite à laquelle Bourse Direct pourra transmettre l'ordre du Client afin qu'il soit exécuté à la valeur liquidative du jour).

## **22.2. Opérations sur warrants, turbos, certificats et autres produits d'investissement packagé de détail**

Avant toute transaction sur warrants, turbos, certificats ou sur tout autre produit d'investissement packagé de détail, tel que

défini par le règlement UE n°1286/2014, le Client s'engage à prendre connaissance du Document d'Informations Clés (« DIC ») accessible sur le Site Client ou l'Application mobile et publié sur le site internet du producteur du produit. Le DIC sur support papier pourra être envoyée sur demande du Client.

Bourse Direct ne pourra être tenu responsable en cas d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs relatives aux données contenues dans le DIC.

## **ARTICLE 23 : PLANS D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)/PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉS AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)**

Le présent article est régi par les dispositions des articles L. 221-30 et suivants du CoMoFi relatives au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et celles des articles L. 221-32-1 et suivants relatives au Plan d'Épargne en Actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) (ensemble, indistinctement appelés « Plan »), tel que présenté en annexe.

Toute évolution légale et réglementaire lui sera applicable et pourrait donner lieu à des mises à jour de son contenu.

Le Client qui souscrit à un plan reconnaît avoir pris connaissance des règles de fonctionnement mentionnées en annexe, et s'engage à respecter ces conditions et toute autre condition légale et réglementaire et à prendre connaissance des règles spécifiques de fonctionnement du Plan.

### **23.1. Souscription et versements en numéraire**

Toute personne physique majeure, fiscalement domiciliés en France quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne physique majeure rattachée au foyer fiscal de ses parents, peut ouvrir un PEA.

Toute personne physique majeure, fiscalement domiciliés en France quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un PEA-PME.

Il est rappelé que, au jour de la conclusion des présentes :

- (i) aux termes des articles L. 221-30 et L. 221-32-1 du CoMoFi :
  - chaque personne physique ; chaque époux ou partenaires de PACS soumis à une imposition commune ne peut être Titulaire de plus d'un PEA ;
  - chaque contribuable ; chaque époux ou partenaires de PACS soumis à une imposition commune ne peut être Titulaire de plus d'un PEA-PME ;
  - chaque Plan n'a qu'un seul Titulaire, la détention conjointe d'un plan est interdite.

(ii) Le Plan donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces associé. La date d'ouverture d'un Plan est la date du premier versement sur ce compte (date utilisée pour le calcul de la durée).

Le Titulaire d'un PEA effectue des versements dans la limite de 150 000 euros.

Le Titulaire d'un PEA encore rattaché fiscalement à l'un de ses parents peut effectuer des versements dans une limite de 20 000 euros.

Le Titulaire d'un PEA-PME effectue des versements dans la limite de 225 000 euros.

Lorsque le Titulaire d'un PEA détient également un PEA-PME, le cumul des versements sur le PEA et le PEA-PME ne doit pas excéder un plafond de 225 000 euros.

Le non-respect de ces limites et plafond est passible d'une amende égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

(iii) Le Client procède sous sa responsabilité à des investissements en titres éligibles. Les titres éligibles au PEA sont énumérés à l'article L. 221-31 du CoMoFi et ceux éligibles au PEA-PME sont mentionnés à l'article L. 221-32-2 du CoMoFi. Le Titulaire du PEA, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du Plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

(iv) Les ventes ou achats à découvert sont interdits, c'est pourquoi Bourse Direct se réserve le droit d'exiger du Titulaire un minimum de couverture pour pouvoir passer un ordre.

(v) Le solde du compte espèces doit toujours être créditeur et le portefeuille ne doit jamais présenter un solde en titres négatif, conformément à la loi.

(vi) Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôts des placements effectués dans le cadre du plan doivent demeurer investis dans le plan et sont versés au comptes espèces rattaché au Plan. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur les limites et plafonds indiqués ci-dessus.

### 23.2. Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués sur le Plan durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux :

- les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le Plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux) ;
- pour les titres de sociétés non admises sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (MTF), les dividendes et revenus ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10% du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange de ces titres.

Lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé est imposé aux taux prévus à l'article 200 A du Code général des impôts.

### 23.3. Fiscalité des retraits

La fiscalité applicable aux retraits réalisés dépend de la durée de détention du Plan :

- retraits avant la fin de la 5<sup>ème</sup> année : ces retraits entraînent la clôture du Plan et imposition des gains dès le premier euro ;
- retraits après la 5<sup>ème</sup> année : le Plan continue de fonctionner, les retraits sont possibles et non soumis à imposition (hormis prélèvements sociaux).

### 23.4. Clôture du plan

La clôture du PEA ou PEA-PME est automatique:

(i) lorsqu'une des conditions déterminées par la réglementation en vigueur n'est plus respectée. En cas d'inobservation de l'une des conditions d'application de la loi, la clôture du Plan s'impose à Bourse Direct et au Titulaire du Plan à la date où le manquement a été constaté. Bourse Direct procède alors à la

clôture du Plan par transfert des avoirs sur un compte-titres ordinaire ouvert au seul nom du Client. À défaut, Bourse Direct ouvrira d'office un compte-titres ordinaire prévu à cet effet. Il appartiendra alors au Client de régulariser cette ouverture de compte dans les plus brefs délais. Les incidences fiscales de la clôture du Plan sont identiques à celles d'un retrait ;

(ii) en cas de retrait total des sommes ou valeurs investies dans le plan ;

(iii) en cas de retrait partiel avant l'expiration de la cinquième année ;

(iv) en cas de décès du Titulaire.

La responsabilité de Bourse Direct ne pourra être engagée en cas de non-respect par le Client de la réglementation en vigueur entraînant la clôture du Plan et la perte des avantages fiscaux.

Sinon, hormis les cas de clôture automatique, la clôture du Plan doit être demandée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen équivalent, par remise en main propre ou par transporteur.

Une exception à la clôture obligatoire du Plan est prévue lorsque des opérations sur titres donnent lieu à l'échange de titres éligibles au Plan contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles, à la souscription de titres non éligibles ou donnent droit à un tel titre (bon de souscription d'actions par exemple). Cette exception est également valable lorsque les titres deviennent inéligibles par décision de l'émetteur indépendante du Client.

Si le Client concerné par ce type d'événements ne régularise pas son PEA dans les quinze (15) jours ouvrés précédant l'expiration du délai accordé par l'Administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA ou de la date de leur inéligibilité, il donne en vertu de la Convention mandat à Bourse Direct pour :

- ouvrir un compte-titres ordinaire à son nom s'il ne dispose pas déjà d'un tel compte dans les livres de Bourse Direct, étant précisé que ce compte-titres sera régi par la Convention ;
- virer les titres ou les droits non éligibles au PEA vers son compte-titres ordinaire ;
- débiter, si l'opération l'impose, le compte espèces associé à son compte-titres ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au compte-titres ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA ou PEA-PME du même montant.

Si au dernier jour du délai fixé par l'Administration fiscale, les montants espèces disponibles sur le compte espèces du compte-titres ordinaire ne permettent pas de couvrir l'intégralité du montant à virer sur le PEA ou PEA-PME, Bourse Direct clôturera le Plan par le transfert des titres et des espèces vers le compte-titres ordinaire.

Ainsi, le Client doit prendre les mesures nécessaires, dans les quinze (15) jours ouvrés précédant l'expiration du délai accordé par l'Administration fiscale, pour s'assurer que son compte-titres ordinaire présente un solde suffisant pour effectuer le virement vers le Plan.

## 23.5. Transfert chez un autre établissement

Le transfert du PEA ou du PEA-PME à un autre établissement ne constitue pas un retrait si le Client remet à Bourse Direct un RIB du compte sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Toutes instructions émises par le client (ordres, virements, retrait, inscription de titres non cotés, etc.) transmises après la réception de la demande de transfert pourra différer le traitement opérationnel et réglementaire du transfert du PEA ou PEA-PME.

Postérieurement à l'édition du bordereau d'informations, le Client ne pourra plus transmettre aucune instruction.

### ARTICLE 24 : TARIFICATION

Hors le cas où Bourse Direct est rémunérée par écart de cours, les services fournis par elle au Client seront facturés selon les conditions tarifaires en vigueur à la date d'ouverture du Compte et annexées à la Convention. Le Client conservera ultérieurement ces conditions tarifaires en vigueur à la date d'ouverture du Compte, même en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse, sauf décision contraire de Bourse Direct. Les commissions, frais, impôts et taxes de toute nature en vigueur seront directement prélevés sur le Compte du Client.

Toute modification de tarif sera portée à la connaissance du Client par tout moyen et notamment sur le Site Client dans un délai de 30 (trente) jours au moins avant sa prise d'effet s'il s'agit d'une modification à la hausse.

Après ce délai de trente (30) jours, la modification tarifaire sera mise en œuvre sans que le Client puisse la contester, ce qu'il accepte expressément. Le Client confirme avoir une parfaite connaissance du tarif ci-annexé et l'accepter dans toutes ses conditions.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉS

#### 25.1. Respect de la réglementation

Bourse Direct agira dans le respect des lois et des règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. Bourse Direct est tenue à une obligation de moyens.

Le Client s'oblige expressément à observer toute loi et tout règlement français ou étranger applicables. Le Client s'oblige en outre à n'initier que des opérations compatibles avec son objet, son statut et sa situation en général (notamment financière et patrimoniale, etc.). Sans préjudice de toute autre stipulation de la Convention et de toute disposition légale ou réglementaire, le Client informera Bourse Direct notamment de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- toute modification de sa forme juridique, de son actionnariat, de sa direction ;
- toute cessation de fonctions, ou restrictions aux fonctions, de ses représentants légaux ;
- toute révocation de tout pouvoir donné à quiconque ;

- toute déclaration de cessation de paiements, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation des biens, surendettement ou procédure assimilée ;
- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière ;
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur la Convention, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant.

#### 25.2. Force majeure

Bourse Direct ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte, dommage, manque à gagner ou perte d'opportunités, ni d'aucun défaut dans le service des prestations prévues à la Convention ayant pour cause (i) la survenue d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français (ii) ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable (iii) ou tout acte de malveillance (iv) ou toute interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cette interruption se produise entre le Client et Bourse Direct, entre cette dernière et tout mandataire qu'elle se serait substituée entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre Bourse Direct, d'une part, et lesdits marchés ou plateformes de négociation, d'autre part. Bourse Direct pourra se substituer à un autre mandataire selon les normes et les usages généralement admis, notamment pour les Instruments Financiers de droit étranger.

Bourse Direct ne peut être tenue pour responsable que du préjudice direct et prévisible résultant de sa faute lourde ou intentionnelle.

#### 25.3. Fiscalité ; déclarations du Client ; mise à jour des informations du Client

Bourse Direct informe le Client, qui l'accepte, qu'en ce qui concerne les règles applicables en matière de fiscalité bilatérale entre un pays émetteur et le pays de résidence, elle appliquera la retenue fiscale à la source. Il appartiendra au Client, le cas échéant, de procéder aux démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour solliciter le remboursement de l'éventuelle retenue.

Concernant la fiscalité des revenus de source américaine, Bourse Direct applique les règles définies par l'IRS dans le cadre de l'agrément de Qualified Intermediary (QI) dont bénéficie Bourse Direct. Ainsi, le Client devra documenter sa situation dès première demande de Bourse Direct, notamment par l'intermédiaire de formulaires fiscaux américains spécifiques. A défaut, le Client ne bénéficiera pas du taux réduit prévu par l'agrément QI, et pourrait même ne pas acquérir des instruments financiers émis par des sociétés américaines.

Le Client devra en permanence, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger.

Le Client s'oblige à informer immédiatement Bourse Direct par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autres

moyens acceptés par Bourse Direct de tout changement dans sa situation notamment ses adresses postales, fiscales et électroniques, telle que déclarée à la conclusion de la Convention et dans ses annexes ainsi que dans tout acte ou document fourni ultérieurement à Bourse Direct. Bourse Direct ne pourra pas être tenue pour responsable au cas où elle n'aurait pas été ainsi informée.

Le Client s'engage également à mettre à jour sur le Site Client dans la rubrique dédiée et à chaque fois que nécessaire, ses qualités et ses coordonnées de manière à ce que la communication que Bourse Direct s'efforce de transmettre à son Client soit effective et aboutisse.

Le Client accepte expressément de fournir à Bourse Direct tous les éléments pouvant raisonnablement lui être demandés concernant sa situation financière et notamment ses comptes sociaux pour les personnes morales ainsi que la déclaration des bénéficiaires effectifs prévues par la réglementation le cas échéant.

Bourse Direct prendra en compte toute information ainsi portée à sa connaissance à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle devra impérativement en être avisée.

Sans préjudice du caractère général des obligations ci-dessus souscrites par le Client, celui-ci s'interdit plus particulièrement de contester un quelconque ordre ou une quelconque opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, délégués ou mandataires dont la cessation ou la modification des fonctions, de la délégation ou du mandat n'aura pas été dûment notifiée à Bourse Direct et enregistrée.

#### **25.4. Incidents de fonctionnement – saisies**

Un compte est susceptible de faire l'objet de voies d'exécution, telles que, notamment les saisies de droits d'associé et de valeurs mobilières, saisies attribution ou conservatoires.

Ces diverses procédures engagées à l'initiative du créancier et auxquelles la loi fait obligation à Bourse Direct de se conformer, donnent lieu à la perception de frais débités au(x) Compte(s) du Client détaillées dans les conditions tarifaires.

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, Bourse Direct est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des Comptes ouverts dans ses livres au nom du Client désigné, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie.

Dans le délai de quinze (15) jours ouvrables qui suit la saisie, ce solde peut être affecté (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie. Le Client peut contester la saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution.

#### **25.5. Saisie administrative à tiers détenteurs (SATD)**

Ces voies d'exécution sont réalisées par le Trésor Public pour le recouvrement des impôts, des pénalités et frais accessoires. Elles ont pour effet de bloquer le solde disponible du ou des Comptes du Client débiteur. Dès réception de l'avis de saisie, Bourse Direct procédera ainsi au blocage du ou des Comptes pendant un délai de quinze (15) jours ouvrables, ce délai permettant de calculer le solde espèces effectivement disponible sur le(s) Compte(s) en fonction des opérations en cours.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours, Bourse Direct versera les sommes saisies au Trésor Public, sauf mainlevée donnée par ce dernier.

#### **25.6. Outils et informations mis à disposition du client**

Les règles de fonctionnement et les règlements établis à l'initiative et sous la responsabilité des autorités compétentes et des entreprises de marché sont consultables sur les sites Internet des autorités compétentes et entreprises de marché.

En aucun cas, Bourse Direct ne pourra être tenue d'informer le Client des éventuelles modifications apportées aux règles de fonctionnement consignées dans ledit exemplaire.

#### **25.7. Sites de Bourse Direct**

Les informations et données diffusées sur les sites de Bourse Direct le sont à titre purement informatif et ne sauraient valoir conseil ou recommandation personnalisée de la part de Bourse Direct. C'est pourquoi, en aucun cas Bourse Direct pourra voir sa responsabilité engagée pour toute utilisation desdites informations et données ayant occasionné un préjudice résultant d'un quelconque dommage direct et/ou indirect.

En outre, Bourse Direct donne accès sur ses sites Internet et/ou le Site Client ou l'Application mobile à diverses informations en provenance de tiers (y compris les cours de bourse et les avis d'OST) ainsi qu'à diverses analyses. Le Client reconnaît et accepte expressément que Bourse Direct ne pourra être tenue pour responsable (i) de toute insincérité ou inexactitude ou de tout défaut quelconque de l'une des dites informations en provenance de tiers (ii) de toute inexactitude ou défaut des dites analyses induit par une telle insincérité ou inexactitude ou un tel défaut desdites informations, Bourse Direct étant exclusivement tenue de prendre son information à bonnes sources ou à réputées bonnes sources. Bourse Direct invite tous ses Clients à vérifier l'exactitude des informations mises à leur disposition et à les utiliser avec discernement et esprit critique. Les sites Internet de Bourse Direct contiennent des liens hypertextes permettant l'accès à des sites qui ne sont pas édités par Bourse Direct ou par le groupe auquel elle appartient. En conséquence, Bourse Direct ne saurait être tenue pour responsable du contenu des sites auxquels le Client aurait ainsi accès.

Bourse Direct se réserve la possibilité de suspendre la mise à disposition de son système si elle constate des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des données présentes sur le Site Client ou l'Application mobile est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné.

#### **25.8. Responsabilité du Client vis-à-vis de Bourse Direct**

Le Client s'oblige à indemniser Bourse Direct à première demande de celle-ci de toutes dépenses et dommages supportés directement ou indirectement par celle-ci du fait de tout défaut d'exécution des présentes par le Client ou de toute mise en cause de leur responsabilité par un tiers quelconque en raison de l'exécution des présentes.

## 25.9. Marchés étrangers : livraison des Instruments Financiers

Bourse Direct ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés étrangers. En cas de défaillance de la contrepartie, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

## 25.10. Démarchage

Le Client reconnaît qu'aucune recommandation de marché ni aucune information fournie par Bourse Direct ne constituera une offre en vue de conclure un contrat ni un acte de démarchage en vue de conclure un contrat.

Conformément à l'article L. 223-2 du code de la consommation, le Client est informé qu'il a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) s'il ne souhaite plus faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique. Cette inscription n'est pas opposable aux professionnels avec lesquels le Client a un contrat en cours.

## ARTICLE 26 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉSILIATION – BLOCAGE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.

Le Client souhaitant procéder à la résiliation de la Convention et donc à la clôture de son Compte devra adresser par tous moyens à Bourse Direct une demande manuscrite ou tous autres moyens acceptés par Bourse Direct permettant à Bourse Direct d'authentifier le demandeur, qui devra être le titulaire du Compte.

Si la résiliation est à l'initiative de Bourse Direct, un préavis de trente (30) jours s'appliquera.

Bourse Direct est dispensé de respecter le préavis ci-dessus mentionné en cas de non-respect par le Client de l'une des obligations et engagements prévus dans la Convention, de comportement gravement répréhensible du Client, de liquidation judiciaire du Client, d'exigences réglementaires, d'informations inexacts ou de refus de communication des informations nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires ou prévues dans la Convention, de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte, en cas de « compte inactif » tel que visé à l'article 5.16. de la Convention, du décès du Titulaire, ou encore plus généralement pour tout autre motif légitime.

Au terme du préavis, la résiliation entraînera la clôture du Compte. Le Client devra indiquer au plus tard dans les huit jours suivant toute demande de Bourse Direct les coordonnées de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte devront être virés ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits, ainsi que toute information pouvant être raisonnablement demandée par Bourse Direct au Client pour assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation du changement de teneur de compte-conservateur et le transfert desdits Instruments Financiers et espèces. Le transfert d'Instruments Financiers ou le

virement d'espèces vers le compte de l'établissement dépositaire ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client ne sera redevable envers Bourse Direct d'aucune somme ou Instruments Financiers. Le Client autorise irrévocablement Bourse Direct à débiter ou faire débiter directement toutes les espèces figurant à son ou à ses Compte(s) et ou à vendre ou faire vendre tout ou partie des Instruments Financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toute somme dont il serait redevable envers Bourse Direct. Le Client s'interdit tout recours contre Bourse Direct en raison du choix des Instruments Financiers à réaliser et/ou de toute conséquence de ladite réalisation. Dans le cas où Bourse Direct n'aurait pas reçu du Client les coordonnées de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte devront être virés et ce, dans un délai de trente (30) jours qui suivent la notification par Bourse Direct de la résiliation de la Convention, Bourse Direct se réserve la possibilité de transférer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout autre établissement la totalité des avoirs du Client.

Lorsque le Compte est individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession, dès que Bourse Direct a connaissance dudit décès dont les ayants droit doivent par ailleurs l'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le Compte est ouvert en Compte joint, en cas de décès d'un Co-Titulaire, le (ou les) Co-Titulaire(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le Compte joint à défaut d'opposition signifiée à Bourse Direct par lettre recommandée avec avis de réception de l'un des ayants droit du Co-Titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession. Le décès de l'un des Co-Titulaires d'un Compte en indivision entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession.

## ARTICLE 27 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – SECRET PROFESSIONNEL

### 27.1. Protection des données personnelles

**Responsable du traitement.** Le responsable du traitement des données personnelles du Client est Bourse Direct, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est sis au 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 408 790 608.

**Délégué à la Protection des Données.** Bourse Direct a désigné un délégué à la protection des données que le Client peut contacter à tout moment pour toute question relative au traitement de ses données personnelles :

- par courrier à l'adresse suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données – Bourse Direct au 374, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS,
- par courriel à l'adresse suivante : [dpo@boursedirect.fr](mailto:dpo@boursedirect.fr).

## Traitements de données du Client

### a) Traitement relatif à la fourniture des services

**Finalités.** Ce traitement permet à Bourse Direct de gérer la fourniture des services tels que décrits dans la présente Convention. Il permet notamment à Bourse Direct :

- l'ouverture, la gestion et la clôture du Compte,
- la fourniture des services d'investissement auxquels le Client a souscrit ;
- la gestion de l'espace privé et transactionnel mis à disposition du Client par Bourse Direct ;
- la réception, la transmission et l'exécution des ordres du Client.

**Base légale.** Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

**Durée de conservation.** Les Conventions et les données de connaissance du Client nécessaires à la fourniture des services sont conservées respectivement dix (10) ans et cinq (5) ans à compter de la cessation des relations.

Les données relatives aux instructions et opérations financières sont conservées cinq (5) ans.

**Caractère obligatoire des données.** Dans le cadre de la fourniture des services, le Client est tenu de fournir à Bourse Direct des données à caractère personnel, en complétant des questionnaires et/ou fournissant des pièces justificatives. Le Client est informé que sans ces données à caractère personnel, Bourse Direct ne sera pas en mesure de fournir le service.

#### Prises de décision automatisée :

- **Accès aux Instruments Financiers.** Dans le cadre de l'accès à certains Instruments Financiers, les données fournies par le Client font l'objet d'un traitement donnant lieu à une prise de décision automatisée afin de définir son niveau d'expertise et ainsi lui permettre l'accès à ces Instruments Financiers. Le Client est informé que cette prise de décision automatisée prend en compte son expérience et ses connaissances des Instruments Financiers. En fonction des informations déclarées par le Client, Bourse Direct pourra lui refuser ou lui accorder l'accès à différentes familles d'Instruments Financiers.

- **Service de Règlement Différé.** Lorsque le Client demande le bénéfice du Service de Règlement Différé, ses données à caractère personnel font l'objet de traitements donnant lieu à une prise de décision automatisée afin de définir son profil d'investisseur et ainsi lui permettre l'accès aux services appropriés. Le Client est informé que cette prise de décision automatisée prend en compte sa situation personnelle, sa situation professionnelle, sa situation financière, ses connaissances en matière d'investissement et des marchés financiers ainsi que ses objectifs en matière d'investissement (risques que le Client accepte de prendre) tels que le Client les a déclarés à Bourse Direct. Dans ce contexte, les informations que le Client déclare à Bourse Direct permettent à cette dernière de définir son profil d'investisseur.

### b) Traitement relatif à l'enregistrement des services et des transactions

**Finalités.** Ce traitement a pour objet d'enregistrer les services fournis et les transactions effectuées par Bourse Direct, y compris les conversations téléphoniques et les communications électroniques. Il permet à Bourse Direct de démontrer le respect de ses obligations professionnelles.

Les conversations téléphoniques enregistrées sont également utilisées par Bourse Direct à des fins de formation de ses collaborateurs.

**Base légale.** Le traitement est fondé sur l'obligation légale de Bourse Direct, en tant que prestataire de services d'investissement, d'enregistrement des services fournis et des transactions effectuées.

Concernant la formation des collaborateurs de Bourse Direct, ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Bourse Direct d'améliorer la qualité des services fournis.

**Durée de conservation.** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de cinq (5) ans, et lorsque l'AMF l'estime utile, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept (7) ans. Les retranscriptions sont conservées pendant une durée d'un (1) an.

### c) Traitement relatif à la communication d'informations commerciales, financières et réglementaires

**Finalités.** Ce traitement a pour objet la gestion de la communication d'informations commerciales et financières au Client, à l'exclusion de toute action de démarchage, ainsi que la communication d'informations réglementaires.

**Base légale.** L'envoi de communications d'informations commerciales et financières est fondé, selon le type de communication, sur le consentement du Client ou sur l'intérêt légitime de Bourse Direct de partager des actualités et offres avec le Client.

L'envoi de communications réglementaires est fondé sur le respect par Bourse Direct de ses obligations légales.

**Durée de conservation.** Les données sont conservées, à compter de la fin de la relation d'affaires, pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'au retrait du consentement ou à l'opposition exprimée par le Client. Certaines communications réglementaires sont conservées 5 (cinq) ans après la fin des relations d'affaires.

### d) Traitements relatifs à la sécurité des services

**Finalités.** Les données de connexion, y compris l'adresse IP, sont traitées par Bourse Direct afin de prévenir les opérations frauduleuses à partir de l'espace privé et transactionnel du Client et le risque d'usurpation d'identité. Elles sont également utilisées pour vérifier l'origine des actions et opérations en cas de contestation ou de réclamation du Client.

Enfin, les données de connexion sont traitées par Bourse Direct pour assurer le respect de ses obligations légales (demande de réquisitions judiciaires ou administratives, etc.)

**Base légale.** Ces traitements sont fondés sur les intérêts légitimes de Bourse Direct :

- assurer la sécurité des services et la protection des intérêts de ses Clients,
- rapporter la preuve des actions et opérations réalisées à partir de l'espace privé et transactionnel.

En dehors de ces cas, la base légale du traitement est le respect par Bourse Direct de ses obligations légales.

**Durée de conservation.** Les données de connexion sont conservées pendant une durée d'un (1) an à compter de leur collecte.

#### **e) Traitement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

**Finalité.** Ce traitement a pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il permet à Bourse Direct de gérer son dispositif de vigilance tel que décrit à l'Article 28.1 des présentes.

**Base légale.** Le traitement est nécessaire au respect par Bourse Direct de ses obligations légales.

**Durée de conservation.** Les données nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation des relations ou à compter de l'exécution de l'opération selon les cas.

#### **f) Traitement relatif à la gestion du dispositif d'abus de marché**

**Finalité.** Ce traitement a pour objet la gestion du dispositif d'abus de marché. Il permet à Bourse Direct de détecter les opérations constitutives d'abus de marché ou de tentative d'abus de marché et de les déclarer aux autorités compétentes.

**Base légale.** Le traitement est fondé sur le respect par Bourse Direct de ses obligations légales.

**Durée de conservation.** Les données relatives à la détection des abus de marché sont conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la détection.

#### **g) Traitement relatif à la lutte contre la fraude**

**Finalités.** Ce traitement a pour objet la prévention et la lutte contre la fraude. Il permet à Bourse Direct de détecter et d'analyser les situations susceptibles de constituer une fraude.

**Base légale.** Il est fondé sur le respect par Bourse Direct de ses obligations légales.

**Durée de conservation.** Les données relatives à une fraude sont conservées cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de cette procédure.

#### **h) Traitement relatif à l'application des sanctions financières**

**Finalités.** Ce traitement a pour objet l'application des sanctions financières internationales, telles que l'embargo et le gel des avoirs. Il permet à Bourse Direct :

- L'identification des Clients, personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure nationale, européenne et/ou internationale,
- L'application des conséquences desdites sanctions financières à la relation d'affaires.

**Base légale.** Le traitement est fondé sur le respect par Bourse Direct des dispositifs nationaux, européens et internationaux en matière de sanctions financières.

**Durée de conservation.** Les données relatives à l'application des sanctions financières sont conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des relations d'affaires.

#### **Destinataires de données**

**Destinataires externes.** Le Client est informé que Bourse Direct transmet les données à caractère personnel le concernant :

- aux marchés et à l'AMF dans le cadre de l'exécution des ordres,
- aux sous-traitants et fournisseurs de Bourse Direct,
- aux sociétés du groupe auquel Bourse Direct appartient à des fins de contrôle et de suivi de l'activité,
- aux partenaires commerciaux de Bourse Direct, sous réserve du consentement du Client,
- aux émetteurs des titres dont le Client est titulaire.

Conformément à ses obligations légales et réglementaires, Bourse Direct transmet également les données à caractère personnel du Client aux autorités administratives et autorités de contrôle du secteur financier, telles que l'AMF, TRACFIN et la Direction Générale du Trésor. Elles pourront être également transmises aux autorités judiciaires.

**Destinataires internes.** Le Client est informé que ses données à caractère personnel sont destinées, dans la limite de leurs attributions respectives, aux équipes internes de Bourse Direct.

La transmission des données à caractère personnel du Client est réalisée selon des protocoles sécurisés.

**Transfert de données en dehors de l'Union européenne.** Le Client est informé que certains sous-traitants sont situés en dehors de l'Union européenne. Selon les cas, les transferts sont mis en œuvre en application d'une décision d'adéquation, des clauses contractuelles types établies par la Commission européenne ou des règles d'entreprises contraignantes. Ces transferts sont précisés au sein de la Politique de protection des données à caractère personnel disponible sur le site Internet de Bourse Direct.

**Droits des personnes.** Conformément aux réglementations et lois applicables à la protection des données à caractère personnel, le Client bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'opposition, de retrait des consentements donnés, à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel qui le concernent, lorsqu'ils s'appliquent.



Le Client dispose également du droit de définir des directives générales ou particulières relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

L'exercice par le Client et la satisfaction par Bourse Direct de ces droits sont réalisés, conformément aux dispositions des réglementations et lois relatives à la protection des données à caractère personnel, en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données de Bourse Direct au 374, rue Saint-Honoré - 75001 Paris ou un courriel à l'adresse électronique [dpo@boursedirect.fr](mailto:dpo@boursedirect.fr) et en justifiant de son identité par tous moyens.

Ces droits restent cependant, à tout moment, soumis aux conditions définies par les réglementations et lois relatives à la protection des données à caractère personnel et au respect par Bourse Direct de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires telles qu'elles résultent des dispositions auxquelles elle se trouve soumise. Le Client peut également consulter le site Internet de Bourse Direct ou s'adresser au Délégué à la Protection des Données de Bourse Direct pour toute question relative aux traitements et à la protection de ses données à caractère personnel.

Le Client est informé qu'il est en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

## **27.2. Secret professionnel**

En qualité de prestataire de services d'investissement, conformément à l'article L. 531-12 du CoMoFi, Bourse Direct est tenue, ainsi que son personnel, par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Client.

Cependant, nonobstant l'obligation audit secret, le Client autorise expressément et irrévocablement Bourse Direct à conclure toute convention avec tout tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. A cet effet, il autorise expressément Bourse Direct à communiquer aux dits tiers toute information le concernant et utile à l'exécution de la Convention.

## **ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - ABUS DE MARCHÉ**

### **28.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Le Client est informé que Bourse Direct est tenue à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

A ce titre, Bourse Direct s'assure, avant d'entrer en relation d'affaires avec le Client et pendant toute la durée de ladite relation, de l'identité du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par tout moyen approprié et conforme à la réglementation. De plus, Bourse Direct recueille

les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation contractuelle et tout autre élément d'information qu'elle jugera pertinent pour s'assurer une bonne connaissance de la clientèle. Bourse Direct peut demander au Client d'actualiser ces informations, si besoin sur présentation de documents probants, ou de fournir tout élément d'information lié à la connaissance du Client et de la relation d'affaires. A défaut, Bourse Direct se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-45 du CoMoFi, le Client est informé que le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seules fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés via une procédure de droit d'accès indirect, à l'exception des traitements mis en œuvre afin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, ceux-ci étant mis en œuvre dans les conditions définies par les réglementations et les lois applicables à la protection des données.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, et pour assurer la cohérence de son dispositif de vigilance, Bourse Direct peut demander au Client tout élément d'information et/ou document nécessaires pour remplir ses obligations et se conformer à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et contre les abus de marché.

Bourse Direct est notamment tenue :

- d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du Client ;
- en cas d'opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, de se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ; et,
- de déclarer à TRACFIN (organisme de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

### **28.2. Abus de marché**

Bourse Direct est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération (ordre et transaction) relative à des Instruments Financiers, y compris l'annulation ou la modification, susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché, ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché, au sens des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à prendre connaissance ainsi qu'à se conformer à la réglementation applicable en vigueur en matière d'abus de marché.

## ARTICLE 29 : DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client déclare que toutes les informations qu'il communique à Bourse Direct sont exactes.

Le Client certifie que les informations qu'il a portées à la connaissance de Bourse Direct sont justes et de nature à permettre sa classification en tant que « non professionnel », « professionnel » ou « contrepartie éligible » et permettent à Bourse Direct de remplir ses obligations de caractère approprié et adéquat des services offerts.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Bourse Direct est amenée régulièrement à demander des documents probants au Client, qui devra les lui transmettre dans les plus brefs délais. Le Client déclare avoir pris connaissance et compris la description générale de la nature, des caractéristiques et des risques des Instruments Financiers et des marchés financiers, en tenant compte notamment de sa classification en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel » qui lui a été mise à disposition sur le Site Client ou par tout autre moyen prévu à l'article 30.1. de la Convention. Le Client déclare avoir pris parfaite connaissance de la Convention et de toutes ses annexes ou tout autre document faisant partie intégrante de la Convention. En conséquence, le Client déclare être parfaitement informé et avoir pris complète connaissance de la réglementation, des conditions et règles de fonctionnement et mécanismes des différents marchés et des Instruments Financiers sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées, tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité, notamment, le cas échéant, le SRD, le ROR et le MONEP (options négociables et contrats à terme sur indice(s)) suivant le site Internet choisi.

Le Client s'engage à se tenir informé des évolutions légales et réglementaires ainsi que des règles de marché et, le cas échéant, de s'y conformer. Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions (tant celles relatives au SRD qu'au ROR et MONEP) qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés afin qu'elle soit conforme aux exigences prescrites par l'AMF et/ou à celles de Bourse Direct et notamment avoir conscience des risques liés à des positions à découvert. Le Client déclare accepter ces risques et s'engager à agir personnellement et uniquement pour son propre compte.

## ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

### 30.1. Support de communication de l'information adressée au Client

**30.1.1.** Bourse Direct pourra adresser toute correspondance au Client par voie électronique ainsi que par tout moyen moderne de communication et notamment via l'un des sites Internet de Bourse Direct et/ou le Site Client ou l'Application mobile, par courrier, service de messagerie SMS ou MMS, fax et e-mails. Il en est ainsi sous la seule exception des cas où une disposition particulière de la Convention ou de la réglementation en vigueur disposerait expressément et impérativement que seul(s) un ou plusieurs moyens d'information, de correspondance ou de notification autre qu'électronique (notamment ceux ci-dessus visés), devraient être utilisés ou

seraient autorisés (lettre ou pli recommandé avec accusé de réception par exemple).

**30.1.2.** En cas d'informations ou d'avis à caractère général adressés par Bourse Direct au Client via l'un des sites Internet de Bourse Direct, Bourse Direct s'engage à (i) envoyer une notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et de l'endroit sur les sites Internet où il peut avoir accès à cette information, (ii) la rendre accessible de manière continue sur les sites Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Le Client reconnaît (i) que l'adresse électronique (ou e-mail) fournie à Bourse Direct préalablement à la signature de la Convention ou pendant le fonctionnement du Compte constitue une preuve de l'accès régulier par le Client à Internet et qu'en conséquence, la fourniture de l'information par Internet est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre Bourse Direct et le Client et (ii) avoir opté formellement pour que toute information à laquelle est ou sera tenue Bourse Direct lui soit délivrée par la voie électronique, à savoir, notamment, par les moyens électroniques ci-dessus visés (iii) que l'adresse électronique (ou e-mail) est une adresse électronique valable et que le Client la consulte régulièrement.

Le Client dégage Bourse Direct de toute responsabilité relative à une information non reçue du fait d'une adresse électronique obsolète, non valable ou non consultée régulièrement. Cette non-responsabilité de Bourse Direct est valable également pour les informations communiquées par téléphone (appels et SMS) ou par courrier postal en cas de non validité ou mise à jour du numéro de téléphone ou de l'adresse postale.

**30.1.3.** Le Client reconnaît et accepte l'usage pour toute correspondance concernant la Convention, y compris toute modification de la Convention, de la voie électronique ou tout moyen moderne de communication (notamment ceux cités à l'article 30.1.1.) et accepte que tout écrit édité ou qui lui sera transmis par Bourse Direct de cette manière aura force probante et pourra lui être valablement opposé par Bourse Direct.

**30.1.4.** Le Client reconnaît et accepte enfin que, plus particulièrement, s'agissant de la délivrance de toute information au Client sur l'un des sites Internet de Bourse Direct et/ou le Site Client ou l'Application mobile (i) l'instant de l'envoi au Client par Bourse Direct de ladite information sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être, pour l'application des dispositions de la Convention ou celles de la loi, celui de l'émission par Bourse Direct du message correspondant (ii) l'instant de la réception par le Client de l'information considérée sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être pour l'application des dispositions précitées, celui auquel le message considéré sera consultable par le Client (iii) le Client sera de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé avoir pris complète connaissance dudit message du seul fait et à l'instant de l'ouverture de ce même message. Le Client s'engage à consulter quotidiennement l'un des sites Internet de Bourse Direct ainsi que le Site Client pour prendre connaissance des messages et/ou des informations qui peuvent lui être adressés.

### 30.2. Gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation MIF, Bourse Direct a établi et maintient opérationnel des dispositifs organisationnels et administratifs de gestion des conflits d'intérêts :

- soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à Bourse Direct par une relation de contrôle, d'une part, et ses Clients, d'autre part ;
- soit entre deux Clients.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place au sein de Bourse Direct afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de services d'investissement ou de ses services connexes dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts des Clients.

Bourse Direct a notamment mis en œuvre :

- des procédures propres à éviter les conflits d'intérêts et maintenir la confidentialité de l'information ;
- une politique de rémunération ;
- des procédures concernant les transactions réalisées par son personnel.

Par ailleurs, le respect de la réglementation participe également à la gestion des conflits d'intérêts avec notamment la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires, l'évaluation des caractères appropriés ou adéquats des produits ou services fournis.

Le Client est informé que Bourse Direct peut percevoir d'un tiers ou verser à un tiers une rémunération ou une commission ou recevoir d'un tiers ou verser à un tiers un avantage non monétaire, sans que cela ne crée de conflits d'intérêts. Bourse Direct peut notamment percevoir des rétrocessions de la part des sociétés de gestion avec lesquelles elle a conclu des conventions de distribution d'organismes de placement collectif.

Lors de la transmission d'ordres, Bourse Direct mettra à la disposition du Client une estimation du montant des rétrocessions qu'elle pourra percevoir en cas de réalisation de la transaction. Cette information sera également mise à disposition sur le site Internet de Bourse Direct.

Le Client peut obtenir, à tout moment et sur simple demande, des précisions quant au montant et à la nature de ces rémunérations.

### 30.3. Nullité d'une clause

Si une clause ou une disposition quelconque de la Convention venait à être déclarée nulle ou réputée non écrite, la Convention n'en conserverait pas moins sa validité et force obligatoire, de même que chacune de ses autres clauses et dispositions.

### 30.4. Modification de la Convention

Le Client déclare accepter toute modification de la Convention résultant de l'entrée en vigueur de toute disposition légale, réglementaire ou administrative impérative, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que de toute injonction ou instruction impérative ou de toute recommandation générale ou particulière émanant de toute autorité française ou étrangère et notamment de toute autorité bancaire ou de

marché et, en particulier de l'AMF et de l'ACPR. Le Client dispense expressément Bourse Direct de toute information relative à une telle modification, sauf dispositions impératives contraires.

Le consentement du Client sera nécessaire à toute autre modification de la Convention. Bourse Direct se réserve en effet la possibilité d'effectuer certaines modifications de la Convention afin de les adapter aux évolutions de son exploitation, et/ou aux évolutions des Services proposés.

Dans ce cas, le Client sera informé des modifications apportées à la Convention selon les modalités suivantes : sauf conditions spécifiques prévues pour certains produits ou services, Bourse Direct avertira le Client par tout moyen approprié, soit par voie électronique, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Client. Et ce, au plus tard dans un délai de trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications envisagées.

Le consentement sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé acquis et les modifications approuvées en l'absence de contestation ou de refus de tout projet de modifications pendant ce délai étant précisé que ledit refus ou ladite contestation devra être notifiée par le Client à Bourse Direct dans les trente (30) jours suivants celui où le Client aura été avisé par Bourse Direct dudit projet de modification et devra clôturer son Compte sans frais, avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Les modifications de la Convention s'appliquent immédiatement à toute nouvelle ouverture de Compte.

### 30.5. Langue de communication

La langue de la Convention est le français et, en cas de traduction, seul le texte en langue française fera foi.

### 30.6. Loi applicable - Tribunaux compétents

Le droit applicable à la Convention est le droit français. Les Tribunaux et Cours compétents sont les Tribunaux et Cours français. Tout litige relatif à la Convention, et notamment à sa formation, conclusion, validité, exécution, et suites de son exécution, sera en conséquence porté devant les Tribunaux et Cours français compétents matériellement et géographiquement selon l'application du droit commun. Il est cependant convenu que, si le Client a la qualité de commerçant et a conclu la Convention en ladite qualité, les Tribunaux et Cours territorialement compétents seront, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie, ceux de Paris.

### 30.7. Divers

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes aux présentes prévaudront sur le texte de la Convention. Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ou s'interpréter comme une renonciation quelconque à un droit et ne pourra conduire à limiter de quelque façon que ce soit la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses de la Convention.

Les titres de la Convention et de leurs articles et paragraphes n'ont qu'une valeur de commodité et sont dépourvus de valeur contractuelle.

## **ARTICLE 31 : INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RÉTRACTATION**

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, le Client peut se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de la Convention, au moyen d'un formulaire de rétractation disponible sur les sites Internet de Bourse Direct. Le décompte du délai de rétractation commence le jour de la date de signature par le Client de la Convention pré-signée par Bourse Direct et expire le quatorzième jour suivant ; ce délai n'étant pas prorogé si le quatorzième jour est un samedi, dimanche, jour férié ou chômé. Si le Client souhaite se rétracter, il devra retourner le formulaire dûment rempli, daté et signé, à l'adresse de Bourse Direct indiquée sur la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, la Convention ne peut commencer à être exécutée par les Parties qu'à l'expiration de ce délai de rétractation, sauf demande expresse du Client auprès du Service Clientèle de Bourse Direct. Dans ce cas, les transactions effectuées ne peuvent pas faire l'objet de rétractation. Ce droit de rétractation ne s'applique pas non plus pour les contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

La rétractation entraîne la clôture du Compte à réception par Bourse Direct du formulaire de rétractation. Bourse Direct dispose d'un délai de trente (30) jours, sous réserve du déboucement complet des opérations déjà engagées par le Client, pour restituer les Instruments Financiers et espèces du compte du Client par virement au crédit d'un compte dont le Client aura transmis les coordonnées, déduction faite des frais éventuellement dus, notamment en cas de commencement d'exécution sur demande expresse du Client. A l'expiration du délai de (30) jours, à défaut d'instruction de livraison des Instruments Financiers auprès d'un autre teneur de compte valablement transmise par le Client, Bourse Direct pourra procéder à la cession des Instruments Financiers concernés.

En aucun cas, la cession des Instruments Financiers ou les conditions de réalisation de cette cession ne sauraient engager la responsabilité de Bourse Direct, laquelle à l'issue de ces cessions, transmettra le solde créditeur au Client par virement au crédit du compte dont le Client aura transmis les coordonnées.

Pendant la période d'exécution de la Convention demandée par le Client précédant l'exercice éventuel de son droit de rétractation, le Client ne sera tenu qu'au paiement proportionnel des services effectivement fournis selon les tarifs en vigueur, à l'exclusion de toute pénalité liée à l'exercice du droit de rétractation.

## ANNEXE – PEA ET PEA-PME : EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

### PEA – Extraits du CoMoFi

#### Article L. 221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

#### Article L. 221-31

**I.-1°** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**2°** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

**3°** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres

mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

**4°** Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

**II.-1°** Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

**2°** Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

**3°** Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

**4°** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

**III.-** Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

#### **Article L. 221-32**

**I.-** Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

**II.-** Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan. Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

**III.-** Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

**IV.-** Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

#### **PEA-PME – Extraits du CoMoFi**

##### **Article L. 221-32-1**

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation. Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000€ depuis l'ouverture du plan. Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

##### **Article L. 221-32-2**

**1.** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;
- d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- e) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6.

**2.** La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

- a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
- b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système

multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros;
- aucune personne morale ne détient plus de 25% de son capital;
- elle occupe moins de 5000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

**3.** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;
- e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

**4.** Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

**5.** Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une

convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

*NOTA : Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.*

#### **Article L. 221-32-3**

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

### **Extraits du code général des impôts**

#### **Article 150-0 A**

**1-1.** Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

**2.** Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

**3.** (Abrogé).

**4.** Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

**5.** La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date

de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

**I bis.** (Abrogé).

**II.-** Les dispositions du I sont applicables :

**1.** (Abrogé).

**2.** Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement;

**2 bis.** Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total;

**2 ter.** Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

**3.** Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées;

**4.** Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés;

**4 bis.** Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

**4 ter.** Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10% des parts du fonds.

**5.** Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

**6.** Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D;

**7.** Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

**7 bis.** Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

**8.** Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

**1°** Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

**2°** L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1% du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire,



un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

**3°** Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

**1°** Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

**2°** Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

**9.** Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

**1°** Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

**2°** Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du

présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

**3°** Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

**4°** L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

**III.-** Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

**1.** Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

**1 bis.** Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ; Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

**2.** Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10% des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

**3.** Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des

entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

**4.** A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

**5.** A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

**6.** Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

**7.** A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

**IV.-** Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

*NOTA : Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.*

#### **Article 150-0 D**

**1.** Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrements portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au I du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au I ter ou au I quater du présent article. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent I, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux I ter ou I quater du présent article sont remplies. L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80

bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au I du I de l'article 150-0 D ter.

#### **1 bis (Supprimé)**

**1 ter. A.** L'abattement mentionné au I est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code. L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code. Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger. Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

**B.-** L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

**1°** Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

**2°** Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

**1 quater.** Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

**A.-** Le taux de l'abattement est égal à :

**1°** 50% de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

**2°** 65% de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

**3°** 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

**B.-** L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

**1°** Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

**2°** La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

**C.-** L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

**1°** Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

**2°** Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

**3°** Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

**1 quinquies.** Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

**1°** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

**2°** En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

**3°** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

**4°** En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

**5°** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

**6°** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date

d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

**7°** En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce. En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes. Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au I du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du I ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée:

– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du I ter ;

– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant dernier alinéa du présent I quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

**2.** Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

**2 bis.** (Abrogé).

**3.** En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes:

a) Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b) Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c) Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce

but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

**4.** Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfiques sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfiques à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

**5.** En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

**6.** Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

**7.** Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

**8.** Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

**8 bis.** En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

**8 ter.** Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

**9.** En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de

l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

**9 bis.** En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

**10.** En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

**11.** Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1<sup>er</sup> ou 1<sup>quater</sup> du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année. En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

**12.** Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire. Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas ne s'appliquent pas :

a) Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;  
b) Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

**13.** L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a) Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.  
b) Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.  
c) Abrogé.

**14.** Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1<sup>er</sup> du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

*NOTA : Conformément au A du V de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

#### **Article 157**

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

**1° et 2°** (Abrogés) ;

**2° bis** (Périmé) ;

**3°** Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition. Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

**3° bis** (Disposition transférée sous le 3°) ;

**3° ter** Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b) Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

**4°** Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

**5°** (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

**5° bis** Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

**5° ter** La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

**6°** Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

**7°** Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**7° bis** (Disposition périmée) ;

**7° ter** La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

**7° quater** Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

**8°** (disposition devenue sans objet)

**8° bis** (disposition périmée).

**8° ter** (disposition périmée).

**9°** (Disposition devenue sans objet) ;

**9° bis** Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

**9° ter** Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

**9° quater** Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

**9° quinquies** (Abrogé).

**9° sexies** (abrogé)

**10° à 13°** (Dispositions périmées) ;

**14° et 15°** (Dispositions périmées) ;

**16°** Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

**16° bis** Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

**17°** Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

**18°** (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

**19°** (sans objet) ;

**19° bis** (Abrogé).

**20°** Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

**21°** Les avantages visés à l'article 163 bis D.

**22°** Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère. Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxièmes ou troisièmes catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et est effectué :

a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait. Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne. Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

**23°** Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi. A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

*NOTA : Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2019. Conformément aux dispositions du III de l'article 117 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 157 du code général des impôts telles qu'elles résultent du I dudit article entrent en vigueur le 1er janvier 2019.*

#### **Article 200 A**

**1.** L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

**A.** Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

**1°** Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A. Les revenus mentionnés au premier alinéa du

présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

**2°** Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

**B. 1°** Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

**2°** Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital. La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

**3°** Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

**2.** Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

**2 bis.** (Abrogé)

**2 ter.** a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

**1°** Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

**2°** Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au I de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**3°** Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8%. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b) Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

**1°** Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

**2°** Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

**3.** L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au I du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %.



Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

**4.** (Abrogé).

**5.** Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. (1)

**6.** (Abrogé).

**6 bis** (Abrogé).

**7.** (Abrogé).

*NOTA : Conformément au II de l'article 9 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.*

*impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2020.*

#### **Article 1765**

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une